

Convention sur l'élimination de toutes les formes de
discrimination à l'égard des femmes
(CEDAW/CEDEF)

Rapport alternatif 2014 sur la France

Coordination française pour le Lobby Européen des Femmes

Association Loi 1901
ONG au statut consultatif auprès de l'ECOSOC des Nations
Unies

**ÉGALITÉ DES DROITS ET DES CHANCES POUR TOUTES LES
FEMMES
EN FRANCE, EN EUROPE, DANS LE MONDE**



La Coordination Française
pour le Lobby Européen des Femmes

Sommaire

Introduction de Françoise Morvan, présidente de la CLEF	3
I- Réponse aux recommandations générales du comité.	5
1.1. La levée des réserves	5
1.2. L'adhésion aux instruments internationaux : ratification de la convention d'Istanbul	5
1.3. Mieux faire connaître la CEDAW par l'Etat partie	5
II- La mise en œuvre de la première partie de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (articles 1 ^{er} à 6).....	6
2.1. La protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire (articles 1 ^{er} et 2) : le rôle du défenseur des droits.	6
2.2.1. La lutte contre la discrimination et les violences envers les femmes immigrées ou issues de l'immigration.....	8
2.2.2. La lutte contre la discrimination à l'égard des femmes handicapées	11
2.3.1. Les mesures politiques mises en œuvre pour garantir l'application des droits des femmes (article 3)	14
2.3.2. La mise en œuvre du principe de laïcité (article 3)	15
2.4. La lutte contre les stéréotypes dans les médias, l'opinion, la culture et le langage (article 5)	16
2.5. La lutte contre les violences envers les femmes (recommandation n°19)	20
2.6. La prévention et lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui (article 6)	23
III- La mise en œuvre de la deuxième partie de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (articles 7 & 8)	26
3.1. L'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie politique et publique (article 7)	26
3.2. L'égalité entre les femmes et les hommes dans la représentation du gouvernement à l'échelon international (article 8)	29
IV- La mise en œuvre de la troisième partie de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes.	33
4.1.1. L'éducation (article 10)	33
4.1.2. Les femmes et le sport (article 10)	38
4.2. L'égalité entre les femmes et les hommes dans les sphères économiques (article 11)	39
4.3. L'égalité entre les femmes et les hommes en matière de santé (article 12)	42
4.4. L'égalité d'accès pour les femmes et les hommes aux prestations économiques et sociales (article 13)	47
Annexe : les associations de la CLEF qui ont participé au rapport alternatif	50

NB :

-La présentation du rapport alternatif se rapproche de celle du rapport du gouvernement qui a souhaité suivre au plus près, pour y répondre, les observations du comité des experts.

-Plutôt que d'établir un état des lieux de la situation actuelle des droits des femmes en France, les associations de la CLEF ont souhaité mettre l'accent sur leurs revendications concrètes.

INTRODUCTION

Nous avons célébré en 2013 le trentième anniversaire de la ratification par la France de la **Convention des Nations-Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** (CEDAW/CEDEF), adoptée en 1979 par 188 pays membres de l'ONU. Il s'est agi de marquer ainsi l'importance de la convention, référence universelle de la défense des droits des femmes, pour les Etats, les associations féministes, les femmes et les hommes à travers le monde.

La convention, complétée par des recommandations, définit de façon exhaustive les discriminations envers les femmes et fixe aux Etats parties les obligations juridiques à respecter pour mettre fin aux discriminations. La convention leur fait obligation de présenter devant le comité des experts, en principe tous les quatre ans, des rapports périodiques sur les mesures prises pour appliquer la convention. Le comité formule ensuite des recommandations générales qui doivent être prises en compte par les gouvernements.

C'est pour répondre à cette demande que la France a envoyé début 2014 au comité des experts de la CEDAW son **7^{ème} rapport gouvernemental**.

Comme elle l'a fait en 2003 et en 2008, la Coordination française pour le Lobby européen des femmes (CLEF) se charge maintenant d'établir **un rapport alternatif** à ce 7^{ème} rapport, à partir des observations indépendantes et militantes de ses associations membres. Ces contributions qui analysent la politique gouvernementale des dernières années, portent aussi les revendications des associations pour améliorer les droits des femmes.

Fruit d'un travail collectif, le rapport alternatif est utile au comité des experts qui y puise des informations de terrain sur la situation des droits des femmes en France. Nombre de propositions faites dans le dernier rapport demeurent entièrement valables.

La période précédente marque un grand tournant à partir de l'alternance politique en 2012, avec la volonté affirmée par le président de la République de lutter efficacement contre les discriminations envers les femmes. Des mesures hautement symboliques sont prises avec la nomination d'un **gouvernement paritaire et d'une ministre des droits des femmes à part entière**, qui depuis trois ans a accompli un travail considérable. On regrette d'autant plus la transformation récente de son ministère en un simple secrétariat d'Etat.

La mise en œuvre d'une politique transversale et intégrée de l'égalité dans tous les ministères et collectivités publiques, la mise en chantier de nombreux textes législatifs, l'adoption le 4 août 2014 de **la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes**, s'accompagne d'un souci d'efficacité pour garantir l'application des mesures prises.

Il n'en reste pas moins que les discriminations envers les femmes restent nombreuses et récurrentes et les inégalités encore criantes. Et l'actualité toute récente concernant le projet de loi sur le dialogue social témoigne encore et toujours du risque de retour en arrière sur les droits des femmes. L'égalité entre femmes et hommes se conquiert encore tous les jours. Dans son rapport alternatif, **la CLEF retient quatre principaux domaines d'action dans lesquels les attentes des associations demeurent fortes :**

- **les violences faites aux femmes, toutes les violences sans exclusive. (violences dans le couple, violences sexistes, viols, prostitution...) (recommandation N° 19 de la convention) ;**
- **l'égalité dans les sphères économiques, notamment l'égalité professionnelle et salariale, en panne depuis longtemps, relancée avec les pénalités à l'encontre des entreprises en 2012 et la loi sur l'égalité réelle du 4 août 2014 (article 11 de la convention) ;**
- **la lutte contre les stéréotypes de genre dans l'éducation (article 10), les medias, la culture, le langage (article 5 de la convention);**
- **les discriminations qui frappent sévèrement certaines femmes : femmes migrantes et femmes roms, femmes handicapées, femmes lesbiennes...**

-Avant de préciser les détails de ces quatre domaines, il nous semble capital d'affirmer que **les droits des femmes ne peuvent progresser sans laïcité**. Déjà en 2005, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, dans sa résolution 1464, soulignait que : *«La religion continue de jouer un rôle important dans la vie de nombreuses femmes européennes. (...) Cette influence est rarement inoffensive: les droits des femmes sont souvent restreints ou bafoués au nom de la religion (...)»*, et exhortait les États membres à : *«protéger pleinement toutes les femmes vivant sur leur territoire contre toute violation de leurs droits fondée sur ou attribuée à la religion (...)»*. La laïcité est ainsi un outil essentiel pour l'émancipation et la liberté des femmes. En France, elle est garantie par la Constitution.

Qui dit laïcité, émancipation et liberté des femmes, implique alors d'inscrire le droit à **l'avortement comme un droit fondamental** au niveau national dans la Constitution et au niveau européen dans la Charte des droits fondamentaux.

-Il nous semble également important d'insister sur l'urgence de parvenir à **une parité réelle en politique et d'abord au Parlement**, afin que les femmes participent à égalité avec les hommes à la prise de décision. La Constitution reconnaît le principe de parité, mais ne le garantit pas.

Les pénalités financières imposées aux partis politiques ne respectant pas la parité dans les élections s'étant montrées jusqu'à présent inefficaces, la CLEF demande que soit étudiée une révision de la Constitution, afin que le principe d'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives devienne une norme.

Françoise Morvan, présidente de la CLEF.

I. Réponses aux recommandations générales du comité :

1.1. La levée des réserves :

Nous nous félicitons de **la levée de la dernière réserve à la Convention**, présentée par la France aux Nations-Unies le 13 Octobre 2013. La loi du 17 mai 2013, ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, met fin à la prééminence patriarcale du nom du père dans sa transmission à l'enfant, en cas de désaccord ou d'absence de choix des parents, et établit **l'égalité des parents dans le choix du nom de famille** (nom de naissance, ou nom du conjoint, ou les deux noms accolés).

Nous comptons sur la valeur d'exemplarité de la France, avec l'appui des associations qui interviennent à l'international, pour appeler les Etats parties à abandonner **les trop nombreuses réserves émises à la Convention et qui la mettent en péril**. La Tunisie et le Maroc ont montré le chemin.

1.2. L'adhésion aux instruments internationaux : la convention d'Istanbul :

La France a ratifié, le 4 juillet 2014, la Convention du conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul. Elle est le treizième pays à ratifier la Convention, entrée en vigueur le 1^{er} août 2014. (*Voir 3.2. (article 8) §1Diplomatie p. 31*).

Les Etats parties devront désormais suivre les impératifs de la Convention en matière de prévention des violences, de protection des victimes, de poursuites des auteurs de violences et de mise en œuvre de politiques globales. Un groupe d'expert – dont un expert français - le GREVIO, est chargé du suivi et de l'évaluation des mesures prises.

La France, qui répond déjà très largement aux obligations de la Convention d'Istanbul, devra toutefois **renforcer les mesures de protection des victimes**, notamment en matière d'hébergement. Elle devra aussi **adapter sa législation concernant la qualification du viol à la définition plus large qu'en donne la Convention** (*voir 2.5 : § 4. Le viol p. 22*).

1.3. Mieux faire connaître la CEDAW par l'Etat partie :

La Convention demeure mal connue en France au sein des instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires. Nous souscrivons aux observations du Comité des experts qui recommande d'informer magistrats, procureurs et juristes de la portée et de l'importance de la Convention. La CEDAW devrait, avec son protocole facultatif, figurer obligatoirement dans les programmes de formation juridique et des facultés de droit. L'Ecole nationale de la magistrature et les Instituts de sciences politiques devraient également être concernés. **Nous demandons :**

- **que la Convention, le Rapport gouvernemental, le Rapport alternatif et les observations du Comité des experts, soient mieux connus et largement diffusés auprès des élus et des instances gouvernementales ;**
- **que le Parlement, qui a ratifié la Convention dès 1983, par l'intermédiaire de ses délégations aux Droits des femmes, ainsi que le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE/fh), soient associés au suivi de l'application de la Convention par l'Etat partie.**

II. La mise en œuvre de la première partie de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (articles 1er à 6) :

2.1. La protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire (articles 1 et 2) : le rôle du défenseur des droits ; les actions de groupe

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'Égalité, la HALDE créée en 2004, est aujourd'hui intégrée dans l'autorité constitutionnelle indépendante du Défenseur des droits (DDD) créée en 2008, installée en 2011.

La protection des droits des femmes est incluse dans les missions du Défenseur des droits qui sont de faire respecter les droits et libertés, de lutter contre les discriminations prohibées par la loi et de promouvoir l'égalité. Conformément aux recommandations du comité des experts, la parité est assurée dans les instances du Défenseur des droits.

La CLEF se félicite de la nouvelle stratégie du Défenseur des droits dans sa lutte contre les discriminations envers les femmes, par une approche transversale des discriminations faites aux femmes. Le nombre de réclamations concernant les femmes est passé de 2% en 2005 à 12,4% en 2012, les principales concernant la grossesse.

Nous demandons :

- **que l'effort d'information auprès du public soit renforcé, afin que toute femme menacée de discrimination puisse rapidement trouver l'accès au Défenseur des droits et à ses délégués.**
- **que les associations utilisent davantage la possibilité qui leur est offerte de saisir le Défenseur des droits, conjointement avec la victime ou avec son accord.**

La CLEF apprécie la collaboration établie entre le Défenseur des droits et les associations, au sein du comité de concertation sur l'égalité femmes/hommes, et demande que soient prises en compte les propositions faites à cette occasion (par exemple une juste part des femmes dans les quotas de salariés handicapés en entreprise et dans la fonction publique, la prise en charge des IVG pour les femmes migrantes en attente d'AME...).

Parallèlement, la possibilité des **actions de groupe contre les discriminations**, qui fait l'objet d'une proposition de loi, va permettre aux victimes de s'unir pour porter en commun leur cas devant la justice, par l'intermédiaire d'un syndicat ou d'une association. Cette mesure qui existe déjà dans le droit de la consommation, sera un encouragement pour les victimes à porter plainte (une sur deux n'engage aucune action) en brisant leur isolement.

2.2.1. Les violences envers les femmes immigrées ou issues de l'immigration :

1. Difficultés dans l'accès à l'emploi :

Les femmes immigrées sont particulièrement défavorisées et discriminées dans l'accès au marché du travail, qu'il s'agisse du taux d'emploi des femmes âgées de 15 à 64 ans, (39,2% contre 47,6% pour les femmes non immigrées) et du taux de chômage (17,5% contre 8.9% pour les femmes non immigrées en 2013, selon l'INSEE) ou du travail à temps partiel (36% des immigrées des pays tiers selon un rapport gouvernemental de mars 2013) ou de la faible qualification des emplois occupés.

Nous demandons :

- **la reconnaissance d'un droit à la formation à la langue du pays d'accueil et que soit facilité l'accès à cette formation linguistique dans le cadre du Contrat d'accueil et d'intégration (CAI). Les obstacles à un apprentissage régulier par les femmes nouvellement arrivées en France devront être levés, notamment le coût du transport et la garde des enfants. Le parcours de formation non rémunéré, souvent considéré comme secondaire par les familles, nécessite un accompagnement individualisé permettant de le revaloriser et de l'intégrer dans des projets individuels à plus long terme ;**
- **la diversification de l'orientation professionnelle des femmes migrantes et de l'offre d'emploi, en explorant les possibilités d'emploi dans d'autres métiers (bâtiment, artisanat, maraîchage, informatique...);**
- **la reconnaissance des diplômes obtenus à l'étranger, hors Union européenne. De fait, ces femmes à 26% ont un diplôme universitaire (17% pour les hommes). Faute d'équivalence, les femmes immigrées diplômées sont souvent contraintes d'occuper des emplois sous qualifiés par rapport à leurs compétences ;**
- **de favoriser l'entrepreneuriat de ces femmes migrantes et de valoriser leurs initiatives, en particulier chez les femmes africaines, dont le dynamisme est la meilleure garantie d'intégration.**

2. Violences envers les femmes étrangères et droit au séjour :

Une protection juridique est aujourd'hui reconnue à des femmes étrangères victimes de violence au regard de leur droit au séjour :

- aux femmes venues par regroupement familial, victimes de violences conjugales, qui se voient délivrer et peuvent se voir renouveler leur titre de séjour, en cas de séparation d'avec leur conjoint en raison de violences.
- aux femmes victimes de violences dans le couple, mariées ou non, bénéficiant d'une ordonnance de protection, qui doivent se voir délivrer ou renouveler un titre de séjour, y compris lorsqu'elles sont sans papiers.

Mais on observe **des dysfonctionnements dans l'application de ces mesures.**

Nous demandons :

- **que la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour en cas de violences ne soit pas laissé au pouvoir discrétionnaire des préfetures, mais soit de plein droit, y compris dans le cas des ressortissantes algériennes (dont le statut est régi par les accords bilatéraux franco-algériens) ;**
- **que les personnels des tribunaux et des préfetures soient informés et formés à l'application des dispositions légales existantes protégeant les droits des femmes étrangères victimes de violences ;**
- **que les services préfectoraux mettent effectivement en œuvre ces dispositions et que soit mis fin aux inégalités de pratique selon les préfetures.**

3. Genre et droit d'asile :

Les femmes représentent aujourd'hui en France 37% des 65 000 demandeurs d'asile en 2014, soit environ 18 000 personnes et elles sont un peu plus de 40% à obtenir le statut de réfugiés. Leur nombre a considérablement augmenté ces dernières années. Ces chiffres, cités dans les rapports parlementaires sur la réforme du Droit d'asile, traduisent le fait qu'elles subissent effectivement de nombreuses persécutions liées au genre (mutilations sexuelles, mariages forcés, crimes d'honneur, exploitation sexuelle, viols, orientation sexuelle...).

La Convention de Genève de 1951 sur les réfugiés ne faisant référence ni au sexe, ni au genre, les instances compétentes pour reconnaître le statut de réfugié, l'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides) et la CNDA (Cour nationale du droit d'asile) ont été amenées ces dernières années à reconnaître des persécutions visant des femmes, selon le critère de « *l'appartenance à un certain groupe social* ».

Une évolution se manifeste et des mesures ont prises récemment pour améliorer leur situation: une référente « violence à l'encontre les femmes » a été désignée à l'OFPRA et un travail de formation des personnels entrepris. Cependant l'Office a encore une interprétation trop étroite de la notion de genre, et ne tient pas assez compte des particularités de la situation sociale, ethnique et politique de ces femmes. L'OFPRA n'a pas donné jusqu'à présent de lignes directrices sur la question du genre, comme dans d'autres pays.

L'accueil des femmes demandeuses d'asile a fait l'objet de nombreuses critiques et ne prend pas suffisamment en compte les particularités de leur situation sociale et politique. En novembre 2013, le Haut conseil à l'égalité femme-homme estimait que « *la procédure actuelle du droit d'asile en France n'est ni adaptée aux femmes, ni encline à adopter une perspective de genre* ».

Nous demandons :

- **que soit mieux prises en considération les demandes des femmes confrontées à des persécutions liées au genre, que l'interprétation de la Convention de Genève soit plus ouverte à la question du genre, comme fait social et politique, et que soient mises en œuvre, en ce sens, les recommandations du HCR (Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés) ;**
- **que, dans le cadre de la protection liée au risque de mutilation sexuelle, la demande par l'OFPRA de certificat médical de non excision de la mineure, ne soit pas renouvelée inutilement, ce qui est une source de stigmatisation et de traumatisme pour l'enfant et sa famille ;**

- **que les personnels, y compris les juges et rapporteurs de la CNDA, soient davantage formés au contexte des pays d'origine, et qu'une information soit diffusée à destination des femmes demandeuses d'asile.**

En ce qui concerne les lesbiennes, la convention de Genève ne fait pas référence à l'orientation sexuelle pour leur reconnaître le statut de réfugiée, lorsqu'elles sont en but aux violences lesbophobes dans leur pays. Elles peuvent cependant être prises en compte selon le critère d' « *appartenance à un certain groupe social* ». La Cour européenne des droits de l'homme a tranché en ce sens, en reconnaissant que les homosexuels peuvent constituer un groupe social spécifique au sens de la convention de Genève et qu'ils/ elles peuvent se voir accorder le droit d'asile en cas de persécutions graves et crédibles.

Dans la pratique, la spécificité des violences vécues par les lesbiennes est encore mal identifiée et peu considérée :

-soit en raison des préjugés, selon lesquels une lesbienne ne peut être mariée ou avoir des enfants ;
 -soit parce que le modèle des discriminations envers les homosexuels est prévalant. Les tentatives de résistance des jeunes filles au formatage social vers l'hétérosexualité sont très tôt réprimées par la famille, sous diverses formes : pression, chantage, menaces de mort en vertu du code d'honneur, harcèlement, violences verbales et physiques, mariages forcés...

Nous demandons :

- **que la formation des intervenants-e-s dans le processus d'octroi de l'asile intègre la question des lesbiennes, en concertation avec les organisations lesbiennes féministes.**

4. Femmes Roms :

La CLEF souhaite vivement attirer l'attention sur la situation des femmes Roms et la responsabilité des pouvoirs publics quant aux discriminations, exclusions et violences de toutes sortes qu'elles subissent, notamment les évacuations à répétition de camps insalubre.

Leur état de santé est particulièrement alarmant, selon une enquête menée en 2012 par l'Observatoire régional de santé en Ile de France (maladies chroniques, maladies infectieuses, telles la tuberculose), avec chez les plus jeunes, un mauvais suivi de la contraception et de la maternité, des grossesses précoces et aussi un recours élevé à l'IVG.

Quant aux enfants roms vivant dans les bidonvilles, la moitié d'entre eux ne seraient pas scolarisés, d'après l'enquête récente d'une ONG européenne, malgré l'obligation scolaire, en grande partie à cause de refus de scolarisation opposés aux familles

Nous demandons :

- **lorsqu'il y a démantèlement d'un campement insalubre, (...) que des solutions de relogement soient impérativement proposées aux familles, conformément à la circulaire interministérielle du 26 août 2012 ;**
- **qu'un accompagnement soit apporté aux familles en matière de scolarisation des enfants, d'accès aux soins, à la protection sociale et d'accès au marché du travail.**
- **que le remarquable travail du Lobby Européen des Femmes (LEF) sur la situation des femmes romanis et du voyage ainsi que les recommandations faites aux Etats membres de l'U.E, en particulier la France, soit connues , diffusées et mises en œuvre, en matière de droits fondamentaux , de lutte contre la discrimination et de stratégies nationales d'intégration des Roms.**

5. Lutte contre les mutilations sexuelles féminines (MSF):

L'excision (la pratique des MSF) interdite en France, est un crime qui relève de la cour d'assises depuis 1983. Même si cette pratique se raréfie et le risque d'être excisée est très faible sur le territoire français, il existe par contre lors de voyages au pays d'origine, comme le souligne l'Observatoire national des violences faites aux femmes. Selon la Convention du conseil de l'Europe (convention d'Istanbul), les MSF constituent une « violation grave des droits humains des femmes et des filles ».

De nouvelles dispositions sont intervenues pour prévenir l'excision, loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes ; décision du Conseil d'Etat du 21 décembre 2012 permettant à une jeune fille menacée de mutilations sexuelles féminines, en cas de retour au pays, d'obtenir la protection internationale ; loi du 5 août 2013 qui introduit deux nouvelles infractions pour renforcer la protection des mineures : l'incitation d'une mineure à subir une MSF et l'incitation d'autrui à commettre une MSF. Selon l'INED, quelques 53 000 femmes adultes en France auraient subi des mutilations sexuelles.

Nous demandons :

- **que soit assouplie la reconnaissance de la protection internationale aux parents de mineures réfugiées en raison du risque encouru d'excision ;**
- **un accompagnement médical et psychologique des femmes excisées, l'accès à la réparation chirurgicale, l'intervention d'unités de soins pluridisciplinaires ;**
- **une meilleure formation des professionnels de santé, au point de vue médical, sociologique et juridique et une prise en compte du syndrome post-traumatique ;**
- **une amélioration de la prévention :**
 - **par la sensibilisation et la formation à cette problématique des personnels des établissements scolaires, enseignants, chefs d'établissements, personnels médicaux sociaux ;**
 - **par le signalement aux services sociaux des jeunes filles qui n'intègrent pas le collège en début d'année ou disparaissent en cours d'année ;**
 - **par la sensibilisation dans les maternités des personnels suivant les grossesses de femmes et mineures excisées ;**

6. Les mariages forcés

La loi du 5 juillet 2013 transpose en droit français certaines dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes. C'est une étape importante, car elle prend en compte la violence des mariages forcés. Elle permet d'ériger en infraction pénale « *le fait de tromper un adulte ou un enfant pour l'emmener sur le territoire d'un Etat autre que celui où il réside, avec l'intention de le forcer à contracter un mariage* ».

La loi du 4 août 2014 permet de plus, le rapatriement en France, dans certaines conditions, des femmes étrangères victimes de mariages forcés ou de violences pour les y contraindre.

Nous demandons :

- **la création d'un nouveau délit pour empêchement du retour en France d'une personne en danger de violences sexistes à l'étranger ;**
- **la répression du féminicide avec circonstances aggravantes, lorsque les auteurs sont des ascendants, descendants ou collatéraux de la victime ;**
- **une protection renforcée des victimes de violences intrafamiliales en lien avec un mariage forcé, notamment des mineures et jeunes majeures en danger de violences à l'étranger ;**
- **un meilleur repérage des personnes en danger de mariage forcé se trouvant déjà contre leur gré à l'étranger (élèves déscolarisées et absentes l'année scolaire suivante) ; la garantie d'auditions séparées dans les consulats de France ; l'extension de la compétence de la justice des mineures ;**
- **le développement de places d'hébergement adaptées.**

2.2.2. La lutte contre les discriminations à l'égard des Femmes handicapées :

1. Accès aux responsabilités :

Les femmes handicapées sont des citoyennes avant d'être « handicapées ». Or il est leur est difficile actuellement de s'intégrer dans la vie de la cité ; isolées par leur handicap, elles sont rendues invisibles et exclues de la vie sociale, culturelle, politique, associative et des processus de décision. Elles n'occupent pas de postes à responsabilité dans les entreprises, les syndicats, la fonction publique, ni dans les milieux et instances politiques ; on ne compte aucune députée ou sénatrice parmi les femmes handicapées et presque pas d'administratrices dans les associations de personnes handicapées.

Nous demandons :

- **que les partis politiques, syndicats et associations soient incités à présenter des listes de candidature incluant des femmes handicapées en position éligible ;**
- **que les femmes handicapées soient présentes dans les nouvelles instances créées en 2012 pour promouvoir l'égalité femmes-hommes, comme le Haut Conseil à l'Égalité entre femmes et hommes.**

2. Égalité professionnelle pour les femmes en situation de handicap :

Les mesures d'accessibilité, tellement nécessaires pour l'accès à l'emploi des femmes handicapées, sont repoussées, avec pour conséquence le maintien de l'inégalité face à l'emploi pour les femmes handicapées. Devant le retard pris par les acteurs, le Premier ministre vient d'accorder un report des dates de mise en conformité aux normes concernant l'accessibilité pour les personnes handicapées ; les commerces, transports et lieux publics, les mairies et les écoles, les chaînes d'hôtellerie et de commerce obtiennent un délai supplémentaire de 6 ans, et de 9 ans pour la SNCF, soit un report à 2024.

Nous demandons :

- **des aides spécifiques à la garde des enfants ;**
- **d'intégrer une clause de parité dans l'obligation faite aux entreprises d'employer 6% de personnes handicapées, et de supprimer les déductions fiscales et aides aux entreprises qui ne respectent pas ce quota ;**
- **des statistiques sexuées sur le handicap, actuellement inexistantes, et d'intégrer le handicap dans les plans d'action d'égalité professionnelle dans les entreprises;**
- **de sensibiliser à la dimension du genre les structures d'aide à la recherche d'emploi, ainsi que les sites de recrutement ;**
- **de faire respecter l'obligation d'accessibilité des locaux professionnels.**

3. Culture de l'égalité : accès à la santé et aux droits reproductifs des femmes handicapées :

Le gouvernement annonçait en février 2014 un délai supplémentaire de 3 ans pour se conformer aux normes sur l'accessibilité des personnes handicapées en particulier des cabinets médicaux et des lieux publics. Ce qui aggrave à nouveau l'inégalité d'accès aux soins pour les femmes handicapées.

Nous demandons :

- **de rendre accessibles les cabinets médicaux, centres de soins et hôpitaux et d'adapter les matériels de soin sans plus attendre ;**
- **d'ouvrir largement l'information à destination des femmes handicapées, sur la santé, la prévention, la contraception et ses diverses options, la grossesse, la maternité, l'IVG ;**
- **de développer la formation des personnels de santé aux besoins spécifiques des femmes et des mères handicapées.**

4. Pilotage politique :

Aujourd'hui, les élues handicapées se comptent sur les doigts de la main. Elles ne sont pas représentées dans les institutions démocratiques.

Nous demandons :

- **la mise au point nécessaire d'une politique transversale pour l'égalité des femmes handicapées par le Comité interministériel aux droits des femmes et sous l'impulsion du ministère chargé des Droits des femmes ;**
- **que le financement des associations pour l'égalité des femmes handicapées soit assuré et fasse l'objet de conventions pérennes avec les ministères compétents.**

5. Lutte contre les violences envers les femmes handicapées :

Le handicap est un facteur aggravant face aux violences domestiques, institutionnelles et sociales. 80 % des femmes handicapées subissent des violences, sans parler des maltraitances et des abus quotidiens.

Nous félicitons le gouvernement de la mise en place d'un 4^{ème} plan de lutte contre les violences. La Mission Interministérielle pour la Protection des Femmes (MIPROF) demande que les violences faites aux femmes handicapées soient incluses dans les formations.

Notons que, à l'article 16 de la loi contre le système prostitutionnel, adopté par l'Assemblée nationale le 4 décembre 2013, le terme de handicap remplace le terme de déficience dans la définition de la vulnérabilité.

La loi sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, prévoit dans l'article 13, au paragraphe k « *Des actions de sensibilisation et de prévention concernant les violences faites aux femmes handicapées.* »

Nous demandons :

- **que les enquêtes en cours et à venir, sur les violences faites aux femmes intègrent la dimension du handicap, avec des données chiffrées et des statistiques ;**
- **la sensibilisation et la formation des professionnels médico-sociaux à la problématique des violences envers les femmes handicapées ;**
- **de rendre accessibles les centres d'hébergement.**

La CLEF prend note avec satisfaction de la création d'une « **Ecoute Violences Femmes Handicapées** » par l'association Femmes pour le Dire Femmes pour Agir (FDFA), le 6 mars 2015.

6. Assistance sexuelle :

La CLEF s'est opposée à la création d'un statut « d'assistant-e sexuel-le » relevant de la prostitution et non pas du désir de vie affective et sexuelle des personnes handicapées. Le recours à des « aidant-e-s sexuel-le-s » formé-e-s et rémunéré-e-s pose fondamentalement la question de la prostitution comme réponse à de soi-disant « besoins ». On sait que la demande est essentiellement masculine et que la réponse serait essentiellement féminine. Mais même s'il s'agit d'aidants masculins, le problème demeure : celui de la marchandisation du corps, de la femme ou de l'homme. Il ne peut justifier un « ajustement » des lois sur le proxénétisme, alors que la France est engagée dans la lutte contre les violences faites aux femmes et le trafic des êtres humains.

Ce qui manque ici, c'est une réflexion approfondie sur ce qu'est la sexualité humaine, dont fait partie la sexualité des personnes lourdement handicapées, différente seulement dans ses modes de réalisation ou d'expression, ainsi qu'une recherche intelligente et ouverte sur l'accessibilité des personnes lourdement handicapées à une sexualité épanouie.

2.3.1. Les mesures politiques mises en œuvre pour garantir l'application des droits des femmes (article 3).

1. La parité au sein des institutions.

a) Au gouvernement

Le premier gouvernement nommé par le Président de la République le 16 mai 2012, est paritaire, conformément à ses engagements de campagne électorale, avec **17 femmes pour 34 postes ministériels**. La CLEF se félicite du prix ainsi attaché au plus haut niveau au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes. (On note cependant que les ministères régaliens sont tous occupés par des hommes, à l'exception de celui de la Justice confié à une femme).

Le corollaire en est la nomination **d'une ministre des Droits des Femmes de plein exercice**, revendication ancienne et forte des associations féministes, 30 ans après la nomination d'Yvette Roudy, première ministre des Droits des Femmes.

En deux ans (2012-2014), de nombreuses initiatives ont été prises pour faire progresser l'égalité : création d'un comité interministériel aux droits des femmes, politique transversale de l'égalité dans tous les ministères et collectivités publiques, impulsion de textes législatifs de première importance, comme la loi-cadre du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Nous regrettons d'autant plus *la rétrogradation en août 2014 du ministère en un simple secrétariat d'Etat* sous la tutelle du ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des Femmes.

b) Au Conseil constitutionnel

Depuis les nominations de mars 2013, 3 femmes sur 9 membres siègent au Conseil Constitutionnel.

Nous demandons :

- **que les prochaines nominations au Conseil constitutionnel en 2016, permettent d'établir une parité effective entre les femmes et les hommes ;**
- **que l'incitation à la parité prévue à l'article 1er de la Constitution devienne une obligation.**

2. Le Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes:

Le Haut Conseil à l'Egalité (40 femmes et 32 hommes), malgré de faibles moyens, a déjà accompli depuis 2013, un travail remarquable par ses avis pertinents sur de nombreux projets de lois et son suivi attentif de l'actualité concernant les droits des femmes.

Il publie régulièrement des rapports et avis ; sur les stéréotypes et les rôles sociaux (inégalités sexuées, sociales et territoriales), sur l'évaluation de la parité dans les récentes élections, sur l'accès à l'IVG, les violences envers les femmes, sur des thèmes nouveaux comme le harcèlement sexiste et les violences sexuelles dans l'espace public, en particulier dans les transports en commun ; et n'hésite pas à intervenir publiquement, dès que les droits des femmes sont menacés.

La CLEF ne manque pas de s'appuyer sur les recommandations du Haut Conseil.

2.3.2. Mise en œuvre du principe de laïcité (article 3) :

1. Remarque préalable à propos des observations du Comité CEDAW à l'adresse de la France:

La CLEF considère qu'une politique volontariste en matière de droit des femmes doit s'appuyer sur la laïcité. Ce principe, tout en permettant le développement de l'esprit critique à l'égard de dogmes, notamment religieux - souvent associés à une vision traditionnelle du rôle des femmes - garantit la liberté individuelle de religion ou de conviction considérée comme relevant de la sphère privée.

Il convient de souligner que la liberté de conscience et le libre exercice des cultes ne se confond pas avec un droit intrinsèque d'afficher des signes religieux de façon ostensible, en dehors de lieux dédiés au culte.

C'est pourquoi la CLEF s'étonne que le Comité demande à la France, d'un côté d'approfondir la lutte contre les stéréotypes sexistes et d'un autre côté se dit préoccupé des lois « interdisant le port de signes ou de tenues indiquant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics »... et fera sans doute la même remarque sur la loi de 2010 contre le port du voile intégral dans l'espace public.

Le port du voile relève en effet d'une coutume patriarcale, antérieure aux religions, mais confortée par elles, visant à contrôler le corps des femmes par les hommes. Il crée une discrimination à l'encontre des femmes qui les désigne de façon spécifique aux regards des autres personnes.

Comment l'école pourrait-elle promouvoir d'une part le respect du principe d'égalité des femmes et des hommes, inscrit dans la Constitution française, et accepter d'autre part des signes d'infériorisation des jeunes filles et des femmes ?

- **Plus généralement, en vertu du principe de laïcité et de la nécessaire neutralité de l'espace public (espace partagé par tous), la CLEF considère qu'une attention particulière doit être apportée aux expressions ostentatoires des convictions religieuses lorsqu'elles ne sont pas le fait des « professionnels » de la religion, dès lors qu'elles symbolisent une restriction à la liberté du corps des femmes et un rejet de la mixité.**

2. L'observatoire de la laïcité :

La CLEF, se félicite de la mise en place d'un « Observatoire de la laïcité » et de l'élaboration par le Ministère de l'Éducation Nationale d'une « Charte de la laïcité » affichée dans tous les établissements scolaires primaires et secondaires publics en France. Rappelant notamment aux élèves l'interdiction de porter tout signe religieux ostensible ou de s'opposer à un enseignement au nom de leurs convictions religieuses.

Nous demandons :

- **au Gouvernement de mettre en place une extension de la « charte de la laïcité » aux établissements universitaires et aux établissements privés sous contrat d'Etat.**

3. Le principe de laïcité :

La CLEF partage les préoccupations formulées par le « Défenseur des droits » dont l'Institution « constate, à travers les réclamations reçues, que beaucoup d'incertitudes demeurent quant au champ d'application de ce principe de laïcité. Ce flou multiplie les risques de malentendus et, éventuellement, d'instrumentalisation et de conflit. ». Et ce citer notamment « les collaborateurs bénévoles ou occasionnels du service public » et « les salariés du secteur privé agissant en lien avec les pouvoirs publics ».

Nous demandons :

- **que les pouvoirs publics affirment le principe de laïcité, si nécessaire en complétant l'arsenal législatif, afin que l'espace public soit le lieu du vivre ensemble, dans le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes et dans le respect de la liberté absolue de conscience.**

4. Laïcité et sport :

Le sport, parce qu'il est l'une des activités sociales les plus populaires et qu'il touche au corps, est un domaine où il est essentiel de faire en sorte que les règles de neutralité, qui s'apparentent à celles de la laïcité, soient effectivement respectées.

Nous demandons :

- **que soit élaborée une Charte française de la laïcité dans le sport et qu'elle soit promue au niveau international.**

5. La laïcité au niveau international :

La laïcité est un principe français issu de la philosophie des lumières, qui correspond à une notion du « vivre ensemble » mal comprise au sein de l'Europe ; elle reste pourtant le principe émancipateur des droits des femmes.

C'est la valeur sûre permettant l'application de la Convention CEDEF/CEDAW. Une « nouvelle diplomatie du droit des femmes » ne peut faire l'économie de ce levier d'action.

Au vu des régressions des droits des femmes dans de nombreux pays du monde du fait de l'influence des religieux sur le politique, la France a le devoir de faire entendre sa voix dans les instances internationales.

2.4. La lutte contre les stéréotypes dans les médias, la mémoire collective, la culture, le langage (article 5) ;

C'est à travers la culture (sous toutes ses formes, y compris les plus populaires comme les jeux et le sport, que se reproduit le modèle archaïque patriarcal. Dans ce contexte, redonner aux femmes toute leur place est une priorité, malheureusement sous-estimée, un combat de tous les jours, aussi bien dans l'éducation (voir : article 10, p.45) que dans les médias, la mémoire, le langage.

1. Rendre les femmes visibles dans les médias :

Selon des travaux récents du groupe de travail « Droits des femmes » du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), la représentation des femmes à la télévision demeure préoccupante : tous programmes confondus, le nombre de femmes à l'antenne est de 35 % et seulement de 14 % dans le sport, alors qu'elles représentent 56 % de l'audience TV. Les intervenantes sur les plateaux, au titre d'expert, ne sont que 20 % et l'accès aux responsabilités limité : 70 % des directeurs de rédaction sont des hommes et il n'y a que deux femmes à la tête de medias audiovisuels.

Nous soutenons les associations qui dénoncent les attitudes sexistes, l'invisibilité des femmes et les graves inégalités professionnelles dans les medias.

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle demande au CSA d'assurer le respect des droits des femmes dans les médias : veiller à une juste représentation des femmes, à la promotion de l'égalité et à une meilleure image des femmes en luttant contre les stéréotypes, les propos sexistes, la représentation de violences envers les femmes.

Nous demandons :

- **que la mise en œuvre des nouvelles missions du CSA au regard des droits des femmes soit suivie attentivement, notamment au Parlement et par le HCE/fh, et régulièrement évaluée ;**
- **qu'une formation à la prise de parole à l'écran et sur les plateaux soit proposée aux femmes en interne ou par des intervenants extérieurs comme des associations, pour favoriser la promotion d'expertes;**
- **que la presse écrite, où les femmes sont sous-représentées et leurs écrits peu valorisés, adopte des règles de déontologie pour le respect des droits des femmes, de l'égalité professionnelle et lutter contre le sexisme;**
- **que l'égalité entre les femmes et les hommes soit intégrée dans la formation des étudiants des écoles de journalisme.**

2. Rendre les femmes visibles dans l'histoire et la mémoire :

La CLEF tient à saluer l'entrée en 2015 des cendres de Germaine Tillion et de Geneviève De Gaulle-Anthonioz au Panthéon, monument ayant vocation à honorer les grands personnages de l'Histoire de France. Toutefois, nous ne pouvons considérer cette avancée comme suffisante. 4 femmes seulement et 71 hommes reposeront au Panthéon en 2015. Cette situation témoigne du refus ancien et délibéré de la France d'inclure et de reconnaître les femmes qui ont été pionnières dans son Histoire.

Nous demandons :

- **la modification de la devise qui figure au fronton du Panthéon « Aux grands hommes, la patrie reconnaissante » ;**
- **l'inhumation au Panthéon des cendres de femmes telles qu'Olympe De Gouges, Simone De Beauvoir ou Lucie Aubrac, dont les parcours exceptionnels ont marqué notre mémoire collective.**

3. Rendre les femmes visibles dans la culture :

Les très fortes inégalités qui perdurent dans les secteurs hautement symboliques des arts et de la culture soulèvent aujourd'hui un vrai problème de démocratie. Quelle représentation des femmes les arts et la culture offrent-ils à notre société ? Respectent-ils les principes de partage et de libre accès à l'expression voulus par les institutions ? Comment les œuvres qui y sont produites peuvent-elles parler du monde, si les femmes, qui constituent plus de la moitié de la population française, n'y prennent qu'une part aussi minime ?

D'après le Ministère de la culture et de la communication, la part des femmes était, au 1^{er} janvier 2015, de 8% dans les postes de direction des 100 plus grosses entreprises culturelles. Les écarts restent marquants, notamment au niveau de la rémunération et de la reconnaissance médiatique. Par exemple, il y avait toujours 20% d'écart de salaire horaire entre femmes et hommes dans les entreprises culturelles en 2012. Et les femmes sont peu souvent récompensées : seulement 4 Victoires de la Musique du meilleur album, pour 45 lauréats entre 1985 et 2015.

Nous demandons :

- **la pérennisation de l'Observatoire de l'égalité au sein du Ministère de la Culture et de la Communication, l'extension de sa mission à tous les domaines des arts et de la culture (arts plastiques, littérature etc.) ainsi que la large diffusion de ses rapports ;**
- **la pérennisation de l'exigence de parité dans les listes de présélection et dans les nominations aux postes de direction des institutions culturelles, avec obligation de résultats;**
- **l'introduction, dans les cahiers des charges des structures culturelles, de quotas permettant un meilleur équilibre entre femmes et hommes dans les programmations et les moyens de production qui leur sont accordés ;**
- **l'introduction en nombre d'œuvres de femmes dans les programmes de l'Education Nationale et dans les formations artistiques, ainsi que la valorisation du matrimoine (c'est-à-dire les œuvres des femmes artistes, effacées d'une histoire écrite au masculin) ;**
- **la révision urgente de la réforme du code de l'Unédic du 26 juin 2014 sur le régime des intermittents, particulièrement fragilisant pour les plus précaires, principalement les intermittentes.**

4. Lutter contre les discriminations dans le nom des personnes, le langage et le vocabulaire :

a) L'appellation des femmes :

Une circulaire du 12 février 2012, donne instruction aux administrations d'éliminer des correspondances et formulaires les termes « *nom de jeune fille, nom patronymique, nom d'époux, nom d'épouse* » qui seront remplacés par « *madame, nom de famille, nom d'usage* ».

Nous demandons :

- **que cette pratique se généralise et s'applique, prioritairement à certains organismes publics comme la sécurité sociale, l'administration des impôts, ainsi qu'à toutes les entreprises et organismes privés.**

b) Contre la prééminence du masculin dans la grammaire et le vocabulaire :

Des associations féministes se sont mobilisées, avec la Ligue de l'enseignement, pour abolir une règle de grammaire datant du 17^{ème} siècle, selon laquelle, dans une phrase qui comporte plusieurs sujets masculins et féminins, le masculin l'emporte sur le féminin pour l'accord du participe passé et de l'adjectif.

Nous demandons :

- **que l'Académie française supprime cette prééminence du masculin sur le féminin et applique la règle de proximité qui accorde l'adjectif ou le participe passé avec le nom le plus proche, permettant de libérer la langue d'habitudes sexistes acquises dès l'école ;**
- **l'utilisation du terme « héritage » au lieu de « patrimoine », en relation avec les origines patronymiques du code notarial ;**
- **l'application effective de la féminisation des noms de métiers, fonctions, grades, ou titres ;**
- **de veiller avec attention à l'utilisation d'un vocabulaire non discriminant, vis-à-vis des femmes.**

c) Pour une meilleure traduction du titre de la CEDEF :

Nous demandons :

- **de remplacer « à l'égard » par « à l'encontre » dans la traduction officielle en français du titre de la CEDAW, pour une définition plus juste des buts visés par la convention.**

d) Des droits de l'homme aux droits humains :

Les droits de l'homme, issus de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, malgré l'universalité qui leur est attachée, conservent une certaine ambiguïté liée à leur contexte historique et à leur signification aujourd'hui par rapport aux droits des femmes. Les droits de l'homme de la Révolution française n'ont pas pris les droits des femmes en compte ; l'appellation conserve un caractère sexiste ou de genre que de nombreux organismes internationaux et associations voudraient voir disparaître, en employant le terme de « droits humains ». Ces droits humains sont explicitement ceux de tout être humain, homme ou femme.

Au demeurant, le terme correspond mieux à sa traduction littérale de l'anglais dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, ou des langues romanes.

Nous demandons :

- **que les « droits humains » remplacent les « droits de l'Homme » dans les textes juridiques nationaux et internationaux, les lois et les usages.**

e) Nommer les discriminations à l'encontre des femmes lesbiennes : la lesbophobie :

La CLEF demande que la dénonciation des discriminations à l'encontre des personnes homosexuelles prennent en compte spécifiquement les lesbiennes et qualifie de « lesbophobie » les discriminations dont elles sont victimes, afin d'éviter qu'elles ne demeurent invisibles sous le terme faussement universaliste d' « homophobie ».

2.5. La lutte contre les violences envers les femmes (Recommandation n°19 adoptée en 1992 par le Comité) :

La violence est une sorte de continuum qui traverse toute notre société, depuis l'insulte sexiste dans la rue jusqu'à l'extrême violence des coups mortels, faisant des femmes les victimes privilégiées d'un machisme criminel qui n'ose pas dire son nom. (On continue à parler dans la presse et les médias de « drame passionnel » relégué dans la rubrique des faits divers)... Aussi, nous nous prononçons :

1. Pour la reconnaissance légale du féminicide :

Les chiffres sont accablants : **146 morts en 2013 en France victimes de la violence dans le couple, dont 121 femmes** (et 25 hommes, souvent auteurs eux-mêmes de violences), victimes de leur compagnon ou ex-compagnon, selon une étude de mai 2014 des ministères de l'Intérieur et des droits des femmes. Soit **20% des homicides de toute nature en 2013**. (Sans oublier **13 enfants victimes de violences mortelles** en même temps que leur mère et 23 enfants témoins de ces crimes). Pour mieux lutter contre ces crimes machistes, il faut d'abord les nommer et reconnaître leur spécificité.

Nous demandons :

- **que soit introduite dans le droit pénal français la notion de féminicide, meurtre d'une femme en raison de son sexe, qui doit être reconnu comme tel avec circonstances aggravantes.**

2. Pour l'application de la Convention d'Istanbul et la reconnaissance de la violence de genre :

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique montre la voie à suivre **en reconnaissant la violence de genre**. La Convention donne une définition très large de la violence de genre, qui englobe désormais : la violence physique et psychologique y compris le harcèlement ; les violences sexuelles, incluant l'agression sexuelle, le viol et le harcèlement sexuel ; les mariages forcés ; les mutilations génitales féminines ; l'avortement ou la stérilisation forcés ; les crimes dits « d'honneur » ...

Nous demandons :

- **que la notion de violence de genre, telle que définie par la Convention d'Istanbul, soit reconnue et introduite dans l'ensemble de notre système juridique.**

3. La lutte contre les violences dans le couple :

La loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, puis la **loi du 4 août 2014** pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, ont marqué un progrès incontestable dans cette lutte, avec l'instauration d'une ordonnance de protection, prise plus rapidement par le juge et prolongée de 4 à 6 mois, la création du « Téléphone Grand Danger » (TGD), l'éviction prioritaire du conjoint violent du domicile et une meilleure protection des femmes étrangères victimes de violences.

La CLEF se félicite de la prise de conscience de l'urgence de la lutte contre les violences, au niveau politique et dans la société. De 2012 à 2013, le nombre des victimes de violences mortelles est passé de 174 à 146.

Cependant des questions demeurent, en attendant une évaluation d'ensemble de l'application de la loi sur l'égalité réelle et des 3^e et 4^e plans interministériels de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes.

Nous demandons :

- **que les récents dispositifs de lutte contre les violences soient appliqués sur tout le territoire ;**
- **que les juridictions mettent en œuvre avec diligence l'ordonnance de protection et que les délais pour la prise de décision par le juge aux affaires familiales, souvent trop élevés, soient réduits, afin d'apporter aux victimes une protection en urgence ;**
- **que le protocole-cadre concernant le traitement des mains courantes et des plaintes soit appliqué dans tous les départements ;**
- **que le téléphone grand danger soit effectivement accessible sur tout le territoire ;**
- **que les besoins en matière d'hébergement et d'accès au logement social pour les femmes victimes de violences soient évalués et satisfaits en priorité ;**
- **que la prévention de la récurrence concernant les hommes violents soit effectivement mise en place, avec notamment un suivi psychologique, des stages de responsabilisation, la mise à disposition de moyens financiers et en personnels ;**
- **que soient connus et diffusés les premiers travaux des observatoires territoriaux des violences.**

4. Le viol, un phénomène de société, un crime largement impuni :

Parmi les multiples formes que prend la violence envers les femmes, **le viol**, un crime selon le code pénal, à peine mentionné dans le rapport gouvernemental, demeure une violence sous-estimée et largement impunie. Ce phénomène de société a concerné en 2013 environ 83000 femmes âgées de 18 à 59 ans, victimes de viols ou de tentatives de viols, d'après l'Observatoire national des violences faites aux femmes, 100 000 selon certaines associations.

Le tabou sur les agressions sexuelles les plus graves demeure très fort. 11% seulement des victimes portent plainte et seulement 1 356 condamnations pour viols sont prononcées en cours d'assises (50% de l'ensemble des condamnations pour crime !). Les victimes n'osent pas parler, par sentiment de culpabilité, d'humiliation, surtout les mineures, d'autant que le violeur est souvent un proche (8 femmes sur 10 connaissent leur agresseur) ; les preuves sont difficiles à réunir et les plaintes souvent classées sans suite ; ou bien le parquet requalifie le crime en délit, au désavantage de la victime.

Pour lutter plus efficacement contre le viol, la Convention d'Istanbul apporte des moyens juridiques nouveaux, avec une nouvelle définition du viol, plus large que celle du code pénal français, faisant intervenir, non pas la notion de « contrainte », mais celle d'acte « non consenti ».

Nous demandons :

- **que la loi française soit mise en conformité avec les normes de la Convention du Conseil de l'Europe concernant la définition du viol ;**
- **que les classements sans suite des affaires pour viol et agressions sexuelles soient motivés par le Procureur et recensés ;**
- **que le viol, qui est un crime, ne puisse être qualifié en agression sexuelle, qui est un délit renvoyé devant le tribunal correctionnel ;**
- **que l'ordonnance de protection bénéficie pleinement aux victimes de viol ;**
- **que soit revu et prolongé le délai de prescription de l'action publique en cas de viol et d'agressions sexuelles, pour tenir compte du traumatisme des victimes et de la révélation tardive des faits.**

5. La lutte contre le harcèlement dans l'espace public.

Le harcèlement sexuel peut toucher tous les domaines de la vie d'une femme, notamment dans sa vie quotidienne, en particulier les déplacements dans les transports publics. Le Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes a publié un rapport en 2015 traitant du harcèlement dans l'espace public. Il définit ce phénomène comme une manifestation du sexisme, qui affecte le droit, la sécurité et la libre occupation de l'espace public par les femmes. Il se traduit par des propos insultants, des comportements déplacés à l'encontre des femmes, ce qui crée une situation humiliante pour la victime. Il peut aussi viser l'orientation sexuelle de la personne. Selon le HCE/fh, ce type de harcèlement constitue une violation des droits humains.

Les femmes sont majoritairement utilisatrices des transports en commun. 100% d'entre elles déclarent avoir été victimes au moins une fois dans leur vie de harcèlement sexiste, ou d'agressions sexuelles, qui visent particulièrement les jeunes filles et les jeunes femmes. 6 femmes sur 10 craignent une agression ou un vol dans les transports, contre 3 hommes sur 10. Ce sentiment d'insécurité a une incidence sur le comportement des femmes, qui modifient par exemple leur tenue vestimentaire de peur de d'agressions ou de remarques désobligeantes.

Le harcèlement de rue est maintenant dans le débat public. Des associations comme *Osez le féminisme !* qui le dénoncent, ont lancé récemment une campagne d'alerte et de sensibilisation : « TakeBackTheMetro ». Nous soutenons les recommandations du HCE/fh et des associations.

Nous demandons :

- **un plan de prévention et de lutte contre le harcèlement dans l'espace public, à destination des transporteurs et des usagers ;**
- **une définition et une évaluation du harcèlement sexuel dans l'espace public, à partir d'enquêtes et de consultations citoyennes ;**

- **l'implication des opérateurs de transports, pour faire connaître les systèmes d'alerte, mener des campagnes de sensibilisation, former des professionnels, innover dans l'organisation des transports, réduire l'exposition aux publicités sexistes ;**
- **l'intégration de la lutte contre le harcèlement dans la politique d'éducation à l'égalité et à la sexualité ;**
- **une meilleure application de la loi pénale concernant le harcèlement sexuel et les agressions sexuelles.**

6. La lutte contre les violences envers les femmes lesbiennes.

La coordination lesbienne de France a contribué à faire émerger le concept de « lesbophobie », qui met en évidence la double discrimination des lesbiennes en tant que femmes et en tant qu'homosexuelles. (voir 2.4 (article 5) § 4 d) p20)

Nous demandons :

- **que ce type de discrimination et de violence soit pris en compte dans la même catégorie que les discriminations et violences envers les femmes ;**
- **que toute prochaine enquête sur les violences faites aux femmes intègre la notion d'orientation sexuelle, afin de disposer de données chiffrées ;**
- **que les professionnels soient sensibilisés et formés à la problématique des violences lesbophobes.**

2.6. La prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui (article 6)

Nous affirmons que la prostitution est l'une des pires violences faites aux femmes, parce que tout acte sexuel non désiré constitue une violence intime et une atteinte à leur dignité, et s'accompagne le plus souvent de multiples violences psychologiques et physiques.

C'est une violence inscrite dans la longue histoire de la domination masculine et une exploitation de toutes les inégalités. C'est une violation des droits humains et un obstacle fondamental à l'égalité entre les femmes et les hommes. En payant pour obtenir un rapport sexuel, le client prostituteur impose sa volonté au mépris de l'autre et de son désir. Par sa demande sexuelle, il constitue le pilier de tout le système et le perpétue.

Il est grand temps que la France concrétise sa position abolitionniste par une politique plus radicale contre la traite et le proxénétisme, contre l'achat de services sexuels, avec l'arrêt immédiat des poursuites contre les personnes prostituées.

1. Un grand pas en avant : le vote par l'assemblée nationale de la proposition de loi de lutte contre le système prostitutionnel.

Dans cette lutte contre le système prostitutionnel, de grands progrès ont été enregistrés depuis 2010, grâce à un fort engagement des député-e-s à l'Assemblée nationale, et des Délégations aux Droits des Femmes, et du milieu associatif, dont le Mouvement du Nid et plus récemment le collectif « Abolition 2012 » regroupant 60 associations dont la CLEF.

L'Assemblée nationale adoptait le 5 décembre 2013 à la majorité absolue en première lecture la proposition de loi (PPL) « renforçant la lutte contre le système prostitutionnel », fortement soutenue par la ministre des Droits des femmes et le gouvernement.

Nous en approuvons totalement les principales mesures:

-l'abrogation du délit de racolage, même passif (créé par la loi de 2003 sur la sécurité intérieure), qui a fait des victimes de la prostitution des délinquantes et n'a fait qu'accroître depuis les violences, l'insécurité et la précarité des personnes prostituées ;

-l'interdiction de l'achat d'actes sexuels et la pénalisation du client par une contravention (1 500 euros) sanctionnant le recours à la prostitution, avec comme peine complémentaire un stage de sensibilisation ;

-de nouveaux moyens de lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains **sur internet** ;

-une meilleure **protection et un accompagnement global des victimes** de la traite et de la prostitution, **l'organisation et le financement d'un parcours de sortie de la prostitution** ;

-pour les personnes étrangères (près de 90% des personnes prostituées dans l'espace public, selon les auteurs de la PPL) qui veulent sortir de la prostitution, des **améliorations dans la délivrance des titres de séjour**, sans obligation de porter plainte ou de témoigner contre les réseaux.

-l'information et la prévention du recours à la prostitution en direction des élèves de l'enseignement secondaire et des étudiant-e-s.

2. Devant le recul du Sénat, il y a urgence à légiférer.

Des soutiens très actifs sont intervenus en 2014 au niveau politique et institutionnel (Délégation aux Droits des femmes du Sénat, Maires et conseillers municipaux, HCE/fh), au niveau associatif, au niveau international (Parlement européen, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Coalition pour l'Abolition de la Prostitution et Appel international des parlementaire de novembre 2014...)

Malgré ce mouvement de fond de toute la société, le Sénat, examinant le 31 mars 2015 la PPL, rétablissait le délit de racolage passif et supprimait la pénalisation du client. De nombreuses voix se sont élevées contre le vote machiste et rétrograde d'une assemblée majoritairement masculine.

Les dizaines de milliers de victimes des violences de la prostitution, ne peuvent plus attendre. Aussi nous demandons en urgence :

- **que la PPL soit rapidement adoptée par le Parlement, l'Assemblée nationale, en vertu de la constitution, ayant le dernier mot sur le Sénat. Il faut légiférer à l'instar de la Suède : instaurer la pénalisation de l'achat de services sexuels, afin de diminuer fortement la demande et responsabiliser les clients ;**
- **que parallèlement soit mis en place le volet social de protection et de soutien aux personnes prostituées désirant sortir du système : financement des parcours de**

sortie, accompagnement dans la réinsertion, l'accès aux droits, à l'hébergement d'urgence, à l'emploi ;

- **que les personnes qui dénoncent leur proxénètes et reçoivent une carte de séjour temporaire, bénéficient du revenu de solidarité active (RSA) ;**
- **que les associations compétentes et engagées puissent participer activement à la mise en place des parcours de sortie de la prostitution et soient soutenues financièrement par les pouvoirs publics ;**
- **que des améliorations soient apportées dans l'octroi des titres de séjour aux personnes prostituées étrangères prévu par la PPL, notamment par ;**
 - le renouvellement de plein droit du titre de séjour arrivé à expiration au terme de la procédure pénale, lorsque la personne étrangère a accepté de porter plainte ou de témoigner contre ses proxénètes ;**
 - la délivrance également de plein droit, à l'issue du parcours de sortie de la prostitution, d'une carte de séjour temporaire ;****La délivrance et le renouvellement de ces titres de séjour sont de plein droit et ne doivent pas dépendre du pouvoir discrétionnaire du préfet.**

En février 2014, le Parlement européen adoptait à une forte majorité une résolution appelant les Etats membres à réduire la prostitution en sanctionnant les clients, sans incriminer les prostituées et à aider les femmes à sortir des réseaux. La résolution, soulignant l'échec des modèles libéraux de réglementation du « travail sexuel » (Allemagne, Pays-Bas), se prononçait en faveur du « modèle nordique » (Suède, Norvège, Islande).

Nous souhaitons que la France par la nouvelle loi , rejoigne ces pays et pèse, avec le Parlement européen, sur les décisions des institutions européennes et des Etats membres pour lutter contre le système prostitutionnel.

III. La mise en œuvre de la deuxième partie de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (articles 7 et 8)

3.1. L'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie politique et publique (article 7)

En 2015, nous célébrons le 70^{ème} anniversaire de la reconnaissance, au lendemain de la seconde guerre mondiale, du premier vote des femmes en France : conquête majeure après 150 ans de luttes féministes, qui faisait entrer les femmes dans la citoyenneté. Mais elle fut acquise très tard après d'autres pays européens (en 1906 pour la Finlande, 1918 pour l'Allemagne), *en raison de l'opposition farouche du Sénat de la IIIe République*.

La grande étape suivante a été l'adoption du principe de parité par la révision constitutionnelle de 1999. Quinze ans et neuf lois après, le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE/fh) constatait en février 2015, dans son « Rapport sur la parité en politique : entre progrès et stagnation », qu'en l'absence d'obligations paritaires la parité progressait très lentement et appelait les partis politiques à s'engager pour le partage du pouvoir entre les femmes et les hommes.

Comme le souligne la CLEF, étant donné « *le faible renouvellement du personnel politique et la proportion d'hommes blancs de plus de 50 ans dans tous les mandats* », nous devons rechercher de nouvelles solutions pour une parité réelle. Nos propositions, qui ont fait l'objet de discussions approfondies au sein de notre réseau d'associations de femmes élues, permettront d'avancer.

1. Trop peu de femmes au Parlement : pour une parité réelle

a. A l'Assemblée nationale :

L'Assemblée compte, depuis les élections de 2012, **26, 9 % de femmes députées** (18,5% après les élections de 2007). Ce qui est encore très loin de la parité, pour une institution censée représenter l'ensemble de la population française

Etant donné le mode de scrutin majoritaire uninominal, la loi impose aux partis politiques de respecter en amont la parité des candidatures, sous peine de sanctions financières, de plus en plus élevées, mais qui jusqu'à présent n'ont pas fait preuve d'efficacité. Les partis ont préféré « payer » plutôt que de respecter la parité. La loi du 4 août 2014 sur l'égalité réelle double ces pénalités pour les prochaines élections législatives.

Nous demandons :

- **la mise en place, pour faire respecter la parité, de contraintes autres que financières :**
 - **en refusant les candidatures présentées par les partis, si celles-ci ne sont pas paritaires,**

- ou bien en instaurant un mode de scrutin assurant automatiquement la parité : scrutin proportionnel, scrutin majoritaire binominal par circonscription, ou mixte ;

- l'instauration d'un non cumul des mandats dans le temps, limité à deux mandats consécutifs ;
- que soit étudiée une révision de la Constitution, afin que le principe de parité, « l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives », soit effectivement garanti et devienne une norme juridique contraignante.

b. Au Sénat

Après les élections de septembre 2014, **le Sénat comptait 87 femmes, soit 25% des sièges**, faible avancée par rapport à 2011 (22% de femmes sénatrices). Cette avancée, cependant, aurait dû être plus importante, la loi du 2 août 2013 ayant étendu le scrutin proportionnel de liste aux départements ayant trois sièges à pourvoir, les obligations paritaires s'appliquant désormais aux trois quarts des sièges.

Le mode de scrutin sénatorial n'est cependant guère satisfaisant. Nous dénonçons particulièrement l'absence de parité dans la désignation des délégués au collège électoral sénatorial (composé à 95% de délégués des conseils municipaux) ; la faible présence des femmes en tête de liste ; et particulièrement, comme le fait le HCE/fh, les stratégies de contournement de la parité mises au point par des candidats se présentant sur une liste dissidente, pour se rattacher ensuite au parti d'origine.

Nous demandons :

- qu'une réflexion soit engagée pour une refonte complète du mode de scrutin sénatorial vers un scrutin proportionnel de liste dans le cadre de circonscriptions régionales ;
- que les partis politiques s'investissent davantage pour promouvoir les femmes têtes de liste et soutenir les candidatures de femmes dans les scrutins majoritaires ;
- que soit dénoncé le phénomène de multiplication des listes, néfaste pour la parité, et de revoir les règles de rattachement d'un-e candidat-e au Sénat à un parti qui ne l'a pas présenté-e ;
- que soit assurée la parité dans la désignation par les communes de leurs délégué-e-s au collège électoral sénatorial ;
- l'instauration de statistiques sexuées concernant les grands électeurs ;
- l'adoption des mêmes règles de non cumul des mandats dans l'espace et dans le temps que pour les députés.

2. Parité dans tous les Conseils municipaux

L'abaissement du seuil à 1000 habitants pour l'application du scrutin de liste paritaire mis en place par la loi du 17 mai 2013, a permis une augmentation du nombre de femmes dans les conseils municipaux : 16 000 femmes en plus ; mais le seuil de 500 habitants envisagé en 2010 aurait permis l'élection de 32 000 femmes supplémentaires.

La part de femmes conseillères municipales est, à la suite des élections de mars 2014, **de 40,3%** et la part de femmes maires **de 16%**.

Nous demandons :

- **la suppression du seuil de nombre d'habitants par commune pour l'application du scrutin de liste paritaire et l'application de la contrainte paritaire à toutes les communes, comme le recommandent l'Association des maires ruraux de France et l'Assemblée des communautés de France.**

3. Parité dans les Conseils des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)

Les EPCI sont les nouveaux lieux de pouvoir où se décident 80% des investissements concernant les communes.

Suivant la loi du 17 mai 2013 et depuis les élections municipales de 2014, le mode de scrutin diffère selon la taille de la commune :

-pour les communes de 1000 habitants et plus (27% des communes), élection au scrutin direct avec listes paritaires : résultat : 43,7% de conseillères communautaires ;

-pour les communes de moins de 1000 habitants, les conseillers communautaires sont les premiers membres du conseil municipal dans l'ordre du tableau. Ces communes n'envoient souvent qu'un seul délégué, donc le maire : résultat 20,2% seulement de conseillères communautaires.

Part des femmes dans les conseils EPCI en 2014 : 34,4%,

Part de vice-présidentes : 20%,

Part de présidentes : 7,8%.

Ces collectivités territoriales sont les grandes oubliées de la parité. Même si la nouvelle loi a entraîné une plus grande féminisation des assemblées, il n'y a aucune contrainte paritaire au niveau de l'exécutif des EPCI, composé majoritairement de maires, donc des hommes. Les intercommunalités sont aujourd'hui dirigées à plus de 92% par des hommes.

Nous demandons :

- **une élection directe pour les conseils communautaires avec des listes paritaires représentant toutes les communes membres (et non des listes par commune), ce qui entrainera la parité au sein des conseils et de leurs exécutifs ;**
- **la diffusion de statistiques sexuées concernant les EPCI.**

4. Un engagement des partis pour la parité à la tête des listes

Les femmes têtes de liste, élues au scrutin de liste paritaire (élections municipales et régionales) sont trop peu nombreuses : 16% de femmes maires et seulement 10 femmes présidentes de conseil départemental en France métropolitaine, soit environ 10%. Alors que les binômes mixtes élus aux dernières élections départementales de mars 2015 ont eu un effet positif sur la parité au sein des conseils départementaux, désormais strictement paritaires, les présidents restent très majoritairement masculins.

Les têtes de liste, choisies par les partis politiques, reviennent généralement à des hommes et rien n'est fait au niveau gouvernemental ou des partis, pour pousser les femmes en sommet de liste.

Nous demandons :

- **le financement de campagnes d'information et de formation pour la promotion des femmes en têtes de liste lors des élections au scrutin de liste paritaire ;**
- **que les partis politiques s'engagent pour faire progresser la parité à la tête de toutes les listes, à toutes les élections, municipales, départementales, régionales, sénatoriales, européennes...**

5. Le statut de l'élu

La représentation insuffisante des femmes en politique nous interroge sur la compatibilité de l'exercice d'un mandat électoral avec une vie professionnelle et familiale.

Nous demandons :

- **la création d'un statut de l'élu-e ne pénalisant pas les élu-e-s locaux au niveau de leurs revenus et de leur retraite : droit à des indemnités à la fin du mandat ; droit à une formation de reconversion ; reconnaissance des compétences acquises via des VAE (validation des acquis de l'expérience) ;**
- **une formation pour toutes les élu-e-s, particulièrement en début de mandat ;**
- **l'indemnisation des frais de garde d'enfants pendant les temps liés à l'exercice du mandat, qui doit être obligatoirement accordée par le maire lorsqu'elle est demandée par le parent ;**
- **la limitation du cumul des mandats d'exécutifs locaux et la limitation dans la durée (deux maximum pour un même mandat) ;**
- **que les élus reconnus coupables de harcèlement moral ou sexuel, de violence envers les femmes soient condamnés à des peines d'inéligibilité proportionnelles à la gravité des délits.**

3.2. L'égalité entre les femmes et les hommes dans la représentation du gouvernement à l'échelon international (article 8)

Les organisations de la société civile sont préoccupées par l'instabilité, la faiblesse des ressources humaines consacrées par l'administration et le manque d'action transversale dans le domaine de l'aide publique au développement. Le document d'orientation stratégique genre adopté par le ministère des Affaires étrangères et du Développement International (MAEDI) pour la période 2013-2017 fixe des engagements. Toutefois, la France reste en retard par rapport à d'autres pays de l'OCDE en ce qui concerne la traçabilité des fonds affectés aux programmes d'égalité, et l'intégration d'une réelle approche de genre dans l'ensemble des secteurs de l'aide.

Par ailleurs, la parité n'est toujours pas atteinte aux postes décisionnels et de représentation à l'étranger : on ne compte **que 15 % de femmes ambassadeurs.**

1. Diplomatie :

Au sein des processus « post 2015 » et climat, comme dans la CSW (la commission de la condition de la femme dans le contexte du suivi de « Pékin + 20 »), le MAEDI doit s'engager de façon plus visible et plus ferme dans les négociations internationales. Celles-ci portant sur le thème des violences dans le contexte de montée des intégrismes, mais aussi sur les questions d'autonomisation politique et économique des femmes et sur les moyens affectés à l'égalité femmes-hommes dans toutes les politiques de développement, de coopération et visant la transition énergétique.

La France doit s'exprimer plus fermement sur les violations des droits des femmes et des filles et les discriminations dont elles sont victimes dans les pays où la France est engagée (Irak, Centre Afrique, Mali) et affecter des moyens accrus à la mise en œuvre de son plan national d'action et celle des cinq résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU pour la mise en œuvre de la résolution 1325, en particulier la protection des femmes contre les violences et la participation des femmes à la gestion des situations de conflits et de post-conflits. En particulier, nous demandons à ce que les militaires envoyés en mission dans des pays en guerre reçoivent des formations adéquates, incluant des actions de sensibilisation contre les stéréotypes sexistes et les préjugés racistes, ainsi qu'une information sur les sanctions encourues en cas de manquement au code de conduite des forces armées engagées dans les conflits armés.

Nous demandons :

- **à la France de respecter ses engagements internationaux concernant la lutte contre les violences, en premier lieu la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique, dite convention d'Istanbul, entrée en vigueur le 1^{er} août 2014. Notre pays qui a ratifié la convention en juillet 2014, doit s'engager :**
 - **à prendre en compte désormais la notion de violence de genre qui recouvre de façon exhaustive toutes les formes de violence ; à appliquer toutes les dispositions de la convention en ce qui concerne la prévention de la violence, la protection des victimes et la poursuite des auteurs ;**
 - **à adapter sa législation en conséquence, notamment en ce qui concerne la nouvelle définition du viol dans la convention, faisant intervenir, non pas la notion de « contrainte », mais celle d'acte « non consenti ». (voir ci-dessus 2. 5 La lutte contre les violences envers les femmes § 4 Le viol p.22) ;**
- **à la France d'encourager la ratification de la Convention par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe et appeler aussi à la ratification universelle, puisque l'adhésion en est ouverte aux Etats non membres du Conseil de l'Europe ;**
- **à la France de concrétiser ses engagements en matière de parité décisionnelle en impliquant les femmes activement dans les négociations internationales concernant le développement durable, notamment l'élaboration, le suivi et l'évaluation des mesures de lutte contre la désertification, le changement climatique et l'érosion de la biodiversité ; dans les aménagements et la gestion de l'eau et d'autres politiques et projets environnementaux, et d'une manière générale dans ses initiatives en matière de biens publics mondiaux (BPM) ;**

- à la France de s'engager activement pour que la transversalité de l'égalité femmes-hommes soit réellement mise en œuvre dans les Objectifs de développement durable (ODD) au niveau des cibles et des indicateurs, dans le cadre du processus post 2015.

2. Aide au développement et OMD/ODD :

Pour atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) (et ODD-Objectifs du Développement durable après 2015) et appuyer la mise en œuvre de la CEDAW dans les pays bénéficiaires de l'Aide publique au développement (APD) française, il faut en premier lieu que la France intègre une perspective transversale de l'égalité dans tous les secteurs de la coopération concernés par la CEDAW.

Nous demandons :

- la mise en œuvre d'une budgétisation sensible au genre pour permettre de planifier et de rendre compte de l'intégration du genre dans toutes les modalités de l'APD française (multilatérale, bilatérale, soutien aux organisations de solidarité internationales (OSI) et les organisations de solidarité issues des migrations (OSIM) françaises, soutien à la coopération décentralisée, etc.) ;
- la formation de tous les agent-es concerné-es au genre ;
- la révision de toutes les procédures internes et externes de façon à rendre opérationnelle l'intégration du genre dans le cadre de tous les partenariats mise en œuvre, notamment dans l'appui budgétaire aux pays ;
- à la France de renforcer l'appui à la participation des organisations de la société civile luttant pour l'égalité femmes-hommes et les droits des femmes, de renforcer le soutien et la protection des défenseur-e-s des droits humains au Sud et favoriser l'accueil des réfugiés et demandeuses d'asile victimes de persécutions basées sur le genre ;
- à la France d'accroître son soutien dans l'enseignement universitaire, la recherche et la recherche-action en genre et développement.

3. Les ODD et la mise en œuvre de la CEDAW/ CEDEF dans les pays où elle intervient :

Nous manquons aujourd'hui d'indicateurs et d'études concernant le genre et le développement durable, face à cela,

Nous demandons :

- d'affecter une part chiffrée, assortie d'indicateurs, en faveur de la lutte contre pauvreté des femmes en milieu rural et urbain pour qu'elles aient accès aux ressources économiques et puissent les contrôler ;
- d'exprimer une forte volonté politique concernant l'accélération des investissements dans les droits en matière de santé sexuelle, de procréation et d'accès à l'IVG, en mettant l'accent sur l'éducation sexuelle, sur la planification familiale, ainsi que sur la qualité des services et de la formation des accoucheuses et accoucheurs qualifiés ;
- d'intervenir sur le plan diplomatique pour favoriser l'amélioration et

l'application des lois et des politiques concernant l'égalité des sexes, en accordant une attention particulière aux pratiques traditionnelles néfastes pour la santé des femmes et des filles (mariages précoces, mutilations sexuelles féminines) et à la violence liée au sexe, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination envers les femmes dans le domaine de l'accès aux soins de santé ;

- **aux pouvoirs publics d'effectuer une veille sur les répercussions spécifiques des politiques publiques et des activités des entreprises françaises sur les femmes des pays les plus défavorisés, qui sont en première ligne en ce qui concerne l'accès à la biodiversité, au foncier, aux ressources locales énergétiques et alimentaires. Les dispositions françaises sur la responsabilité sociale et environnementale des entreprises françaises et de leurs filiales à l'étranger doivent être renforcées en y intégrant le genre.**

IV. La mise en œuvre de la troisième partie de la CEDAW (articles 10 à 16)

4.1.1. Education (article 10)

Le rapport gouvernemental traite à l'article 5 de la lutte contre les stéréotypes dans l'éducation pour assurer l'égalité entre filles et garçons et promouvoir la mixité des filières. La CLEF a préféré regrouper à l'article 10 l'ensemble des observations et recommandations concernant la lutte contre les discriminations, l'orientation des filles, le sexisme dans l'enseignement supérieur, mais aussi l'éducation sexuelle, la lutte contre le harcèlement sexuel à l'université et la prostitution étudiante.

1. Dans l'enseignement préélémentaire, élémentaire et secondaire :

a) Promouvoir effectivement l'égalité entre filles et garçons :

La mise en œuvre de la Convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif pour la période 2013-2018 et du nouveau « Plan d'action pour l'égalité » de juin 2014 a permis de promouvoir l'égalité entre les filles et les garçons. Mais nous pensons qu'il faut poursuivre ces efforts.

Nous demandons :

- **une réelle formation initiale et continue à l'égalité des enseignant-e-s et des personnels de l'Education nationale ;**
- **une valorisation de la collaboration avec les associations de défense des droits des femmes.**

En application de la Convention, un programme expérimental les « ABCD de l'égalité » a été lancé en 2013 dans près de 250 écoles. En raison de la violente contestation par des mouvements politiques conservateurs de cette pédagogie de l'égalité et d'un désarroi de certains parents, les « ABCD » ont été remplacés en 2014 par un « **Plan d'action pour l'égalité entre les filles et les garçons à l'école** », devant s'appliquer à toutes les académies, mettant l'accent sur la formation des enseignant-e-s, la diffusion d'outils et de séquences pédagogiques, l'information des parents.

Nous demandons :

- **une évaluation régulière du nouveau Plan d'action pour l'égalité ;**
- **la mise en place effective dès la prochaine rentrée des modules de formation obligatoire dans toutes les Ecoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) mis au point par du personnel formé (expert-e-s universitaires des études de genre, associations compétentes et agréées) ;**
- **la vigilance du ministère dans l'examen des maquettes pédagogiques sur l'égalité filles-garçons ; un suivi et une évaluation régulière de leur mise en œuvre ;**
- **la prise en compte obligatoire de cette formation à l'égalité dans l'évaluation des étudiant-e-s ;**
- **l'organisation de formation continue pour les personnels en poste (enseignants et administratifs) ;**

- **une information sur l'égalité filles/garçons à donner aux familles par les conseils d'école et les conseils d'administration des établissements scolaires.**

Pour lutter contre les violences (verbales, physiques ou via les réseaux sociaux) dans les établissements scolaires et dont les filles en sont majoritairement victimes,

Nous demandons :

- **une formation spécifique de tous les personnels de l'Éducation nationale pour déceler ces violences (notamment le cybersexisme) et y remédier.**

Nous souhaitons la poursuite et l'accentuation des actions associatives en faveur de l'égalité filles-garçons dans les établissements scolaires, en lien avec l'éducation à la laïcité et la Charte de la laïcité affichée dans tous les établissements scolaires.

En application du code de l'Éducation (art.L 312), la collaboration avec les associations de défense des droits des femmes devrait être développée.

Nous demandons :

- **la poursuite et la valorisation de cette collaboration ;**
- **sa reconnaissance réelle par le ministère et les rectorats ; une accélération des procédures d'agrément ;**
- **une information efficace à l'intention des personnels enseignants et de l'éducation et un financement adapté.**

b) Rééquilibrer l'orientation scolaire et professionnelle des filles :

Actuellement la composition des différentes filières est déséquilibrée du point de vue du sexe par un excédent de garçons dans les filières techniques et de filles dans les filières littéraires.

Nous demandons :

- **une information objective sur les filières du lycée et les métiers dès le collège, sur les filières du supérieur dès la classe de seconde pour éviter le renoncement prématuré des filles à une carrière scientifique ;**
- **la présentation de tous les métiers au féminin et au masculin, autant dans les brochures que dans les présentations orales ;**
- **la formation initiale et continue des personnels d'orientation à cet effet ;**
- **un service d'orientation de proximité accessible aux élèves et à leurs parents ;**
- **le soutien aux actions des associations compétentes et de la société civile (par exemple, le prix Irène Joliot-Curie), pour présenter des modèles féminins valorisants et inciter les filles à développer la confiance en soi ;**
- **l'information par le ministère sur les initiatives et programmes de la Commission Européenne pour promouvoir les femmes dans les sciences, encourager les échanges et les bonnes pratiques avec les autres pays de l'Union Européenne.**
- **une sensibilisation particulière auprès des acteurs de l'apprentissage, qui reste en effet peu féminisé. La féminisation des formations en apprentissage doit être mieux accompagnée, afin que les filles y soient accueillies sans discrimination ni violence.**

c) Lutter contre les stéréotypes :

Un certain nombre de freins à l'égalité sont dus à la persistance des stéréotypes de sexe, le plus souvent diffusés de manière inconsciente, y compris par des enseignant-e-s convaincu-e-s par la thématique de l'égalité.

Nous demandons :

- **l'introduction de la thématique des inégalités de sexes et des stéréotypes dans les programmes de toutes les disciplines et à tous les niveaux de l'enseignement ;**
- **de tenir compte dans les programmes des résultats des recherches récentes liées au genre ;**
- **la présence d'expert-e-s sensibilisé-e-s à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les groupes de travail pilotés par le Conseil supérieur des programmes (CSP) ;**
- **une éducation et une sensibilisation aux médias pour débusquer les stéréotypes de genre ;**
- **la poursuite des travaux sur les stéréotypes de genre dans les manuels scolaires dans toutes les disciplines et leur prise en compte, afin que les femmes y trouvent leur place légitime ;**
- **la constitution d'une banque de ressources publiques pour des illustrations non stéréotypées.**

d) Promouvoir l'éducation sexuelle :

Au moins **trois séances annuelles d'éducation à la sexualité doivent être mises en place** dans les collèges et les lycées, depuis une circulaire de 2003. Qu'en est-il réellement ? La situation est très variée et disparate.

Nous demandons :

- **une enquête et un état des lieux dans chaque établissement sur le mode de fonctionnement de ces séances ;**
- **l'application de la circulaire ;**
- **l'agrément d'associations compétentes et la diffusion de la liste de ces associations auprès des établissements.**

2. L'enseignement supérieur et la recherche :

Malgré les progrès enregistrés ces 20 dernières années, le milieu de l'Enseignement supérieur et de la Recherche français demeure traversé comme toute la société, par des stéréotypes de sexe et par des inégalités femmes-hommes. La laïcité, principe fondateur qui, implicitement, protégeait l'enseignement supérieur et la recherche, et condition *sine qua non* de l'égalité femmes-hommes, est actuellement menacée.

Nous demandons :

- **la laïcité dans les établissements publics universitaires et de recherche.**

a. Pour le respect par l'État de ses obligations :

Dans le mouvement actuel qui consiste, pour l'État, à se désengager et à encourager l'autonomie des universités, les questions de discriminations et d'inégalités femmes-hommes abordées ci-après ne sont pas assumées par un pilotage national : l'État ne veille ni à la stricte application des lois, ni à la publication rapide des décrets d'application, ni à l'application des divers textes contractuels pourtant signés par les ministères et institutions (conventions, chartes, plan d'action, etc.).

Nous demandons :

- **de toute urgence, une évaluation genrée de la loi ESR de juillet 2013 et un bilan national genré de la Charte interministérielle pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'enseignement supérieur et la recherche signée en 2013 ;**
- **l'application de la Charte pour l'égalité dans tous les établissements d'ESR, y compris les grandes écoles ;**
- **l'officialisation des chargé-e-s de mission à l'égalité (arrêté de nomination, décharges d'enseignement et/ou de recherche, lettre de mission, financement et pérennisation des postes).**

b. Lutter contre le sexisme :

La loi sur l'ESR de juillet 2013 est supposée régler, par des mesures obligatoires de parité, une partie des inégalités femmes-hommes observées dans les institutions d'enseignement et de recherche.

Actuellement le plafond de verre subsiste : les hommes cumulent les mandats scientifiques et administratifs de très haut niveau ainsi que les postes de prestige. La part des femmes diminue à mesure que le niveau hiérarchique augmente. Par ailleurs, les contenus de la recherche et des disciplines enseignées continuent à véhiculer le sexisme.

Nous demandons :

- **l'application intégrale du *Plan d'action du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche* de 2013, proposé conjointement par les ministères de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ainsi que des Droits des femmes ;**
- **des mesures provisoires de discrimination positive, car les statistiques attestent que les enseignantes et les chercheuses sont pénalisées dans leur carrière ;**
- **le financement de nouveaux appels d'offre en recherches sur le genre, notamment dans les disciplines porteuses d'inégalités sexuées (sciences humaines et sociales) ;**
- **de prévoir un module obligatoire annuel sur le genre et l'égalité femmes/hommes dans toutes les filières de licence et de master ;**
- **la mettre fin aux connotations machistes de certains oraux de grandes écoles.**

c. Lutter contre les discriminations et stéréotypes pour une meilleure orientation des étudiant-e-s :

On constate que les écarts filles-garçons se creusent au profit des garçons, après le baccalauréat, dans les filières du supérieur (universités, grandes écoles et écoles) qui conduisent à des carrières scientifiques et techniques. Pour faire évoluer les choix des filles qui obéissent, hélas, à des stéréotypes sexués **il est nécessaire de porter une attention toute particulière à l'orientation scolaire et universitaire des filles.**

Nous demandons :

- **la promotion de toutes les filières et en développer l'attractivité auprès des filles ;**
- **de donner aux étudiantes des exemples de femmes auxquelles s'identifier et galvaniser leurs ambitions ;**
- **un soutien aux étudiantes pour lutter contre les codes des milieux masculins ; la souffrance des femmes dans les filières « masculines » est une violence inacceptable ;**
- **d'assurer la formation des personnes chargées de cet accompagnement et la formation continue des enseignant-e-s du supérieur en poste.**

d. Lutter contre le harcèlement sexuel à l'université et contre la prostitution étudiante :

La paupérisation des étudiants-étudiantes, conduit de plus en plus aux situations précaires, nous faisons un constat affligeant sur l'augmentation constante des jeunes se portant à pratiquer la prostitution pour subvenir à leurs besoins.

Face à ces deux fléaux, le gouvernement doit :

- **avoir une politique nationale d'information et de prévention en matière de harcèlement sexuel dans l'Enseignement supérieur et la Recherche ;**
- **prévenir les filles et les garçons, dès l'inscription, des pièges de harcèlement et de prostitution ;**
- **organiser la prévention et l'accompagnement par la création de lieux d'écoute, une meilleure politique de bourses et de logement étudiant, afin d'éliminer une partie des motifs économiques de cette prostitution ;**
- **engager des réformes législatives et réglementaires concernant les procédures disciplinaires pour assurer une véritable protection des victimes et la sanction des agresseurs ;**
- **financer des recherches sur les deux thèmes.**

4.1.2. Femmes et sport (article 10)

Alors que la pratique sportive féminine a progressé de façon constante depuis les années 60, passant de 9% à plus de 60 % actuellement, alors que 37% des sportifs de haut niveau inscrits dans les listes du Ministère des Sport sont des sportives, et alors que le nombre de médailles obtenues par les femmes aux JO de Londres est proportionnel au nombre d'athlètes femmes dans la délégation française, les sportives demeurent de véritables laissées pour compte dans le monde du sport. Comparativement aux sportifs, les sportives sont sous rémunérées et sous représentées aux postes d'encadrements sportifs. En outre, elles bénéficient d'une couverture médiatique infime comparativement à celle des hommes.

Nous demandons :

- **l'application des contraintes réglementaires et financières pour s'assurer du respect des quotas de 20% du sexe le moins représenté (et à terme de 50%) aux postes de direction des instances sportives, quel que soit le nombre de licenciés d'un sexe ou de l'autre (en modifiant le décret du 7 janvier 2004) ;**
- **le lancement d'un programme précis de féminisation des personnels d'encadrement nommés par l'Etat, quels que soient les sports, de telle sorte qu'on aboutisse à un terme à définir, à une véritable parité ;**
- **l'organisation et la généralisation, comme c'est déjà le cas pour les sportifs, d'un statut de professionnelles pour les sportives avec des niveaux de rémunération identiques à ceux des hommes ;**
- **l'utilisation efficace des contrats d'objectifs pour s'assurer que :**
 - **les plans d'action égalité femmes/hommes dans le sport sont bien mis en œuvre sur le terrain ;**
 - **en particulier : (a) dans le cadre de l'éducation nationale par la priorité donnée à la déconstruction des stéréotypes et à la formation à la mixité, (b) au niveau des pratiques par la création de structures d'accès à l'excellence sportive, notamment pour les femmes des zones urbaines sensibles, (c) d'une manière générale, par une attention particulière à la sur- discrimination de femmes en situation de handicap ;**
 - **les évènements sportifs féminins soient retransmis au même titre que les évènements masculins. En particulier, modifier le décret du 24 décembre 2004 qui ne prévoit que 7 évènements féminins pour 21 masculins dans le cadre du contrat d'objectif avec France TV ;**
 - **que soient assurés le respect et la promotion tant au niveau français qu'international des valeurs d'universalité inscrites dans la Charte Olympique et dans les règlements des fédérations. En particulier, que la France occupe toute sa place dans les instances sportives internationales et porte ce message aux Nations-Unies.**

4.2. L'égalité entre les femmes et les hommes dans les sphères économiques (article 11).

Avant de préciser différents aspects de ces sphères économiques, rappelons que la pauvreté se conjugue au féminin. Il est urgent que les politiques d'inclusion et de lutte contre la pauvreté développent de réelles analyses genrées mesurant l'impact sur les femmes et les hommes des dispositifs existants. Ces politiques doivent développer des approches spécifiques d'accompagnement dans l'emploi des femmes, en prenant en compte les freins spécifiques qu'elles rencontrent. Nous nous inquiétons aussi des risques d'accroissement des inégalités entre les femmes elles-mêmes. La forte élévation du niveau de formation des femmes ne doit pas cacher les femmes sans qualification, sans emploi, pauvres ou à la rue.

1. L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Malgré toutes les politiques mises en œuvre depuis plus de 30 ans pour réduire les inégalités professionnelles et salariales, l'écart de salaire entre les femmes et les hommes, tous niveaux d'emploi et de temps de travail confondus, demeure au niveau élevé de 24%. En 2014, une femme doit travailler en moyenne 3 mois supplémentaires pour gagner le même salaire annuel qu'un homme.

La loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes assure une meilleure égalité professionnelle et de rémunérations, et tend à promouvoir la mixité des métiers. La CLEF appuie fortement les mesures prises dans la loi pour améliorer la négociation sur les salaires et réviser les grilles de classification, généralement défavorables aux emplois à prédominance féminine.

Rappelons qu'en 2013, le gouvernement a mis en place un dispositif efficace de contrôle systématique des dispositifs d'égalité professionnelle, assorti de sanctions : 5 000 accords et plans d'action sur l'égalité ont été déposés ; 700 entreprises ont été mises en demeure et 20 ont été sanctionnées.

Cependant, l'actualité du projet de loi sur le dialogue social est très inquiétante, car ce texte vient limiter les outils de l'égalité professionnelle et salariale en entreprise, notamment le rapport de situation comparée et la négociation dédié à l'égalité. Les associations féministes qui luttent actuellement pour défendre l'égalité professionnelle, se sont élevées contre cette régression.

Nous demandons :

- **d'améliorer la transparence des données sur l'écart des salaires :**
 - **de rendre obligatoire, sous peine de sanctions financières, la publication des indicateurs-clefs de l'égalité professionnelle et salariale, notamment le rapport de situation comparée, sur le site internet de l'entreprise et d'informer l'inspection du travail de la non publication de ces données ;**
 - **de prendre en compte les indicateurs-clefs de l'égalité professionnelle et salariale des entreprises de plus de 50 salariés candidates à la commande publique ;**
- **de renforcer le système des sanctions financières pour les entreprises qui n'ont pas passé d'accords d'égalité ;**
- **que les entreprises puissent utiliser une partie de la pénalité pour financer des actions de formation et de sensibilisation aux questions de l'égalité professionnelle pour leurs salariés ;**

- que les effectifs de l'inspection du travail soient augmentés et les inspecteurs sensibilisés aux questions d'égalité, pour assurer un véritable suivi du contenu des accords et plans d'action, avec application de sanctions en cas d'infractions ;
- de revaloriser les salaires des emplois à prédominance féminine, en prenant en compte les recommandations du « Guide pour une évaluation non discriminante des emplois à prédominance féminine » élaboré par le Défenseur des Droits. Ce guide montre les biais discriminatoires pouvant exister dans les méthodes d'évaluation et de classification des emplois dans les branches et entreprises, et propose une démarche non discriminante afin de revaloriser les compétences utilisées dans les emplois fortement féminisés ;
- de favoriser la mixité des emplois ;
- de veiller à l'égalité des carrières et trajectoires professionnelles des femmes, en particulier pour passer du statut de non cadre au statut de cadre ;
- de suivre l'application du seuil des 24 h pour les emplois à temps partiel, issu de l'accord national interprofessionnel de janvier 2013, notamment dans les métiers et branches ayant négociés des dérogations.

2. La participation des femmes dans les instances décisionnelles

En 2014, a été décidée l'accélération des délais pour atteindre les 40% de femmes dans les conseils d'administration. La part des femmes dans les conseils d'administration des entreprises du CAC 40 est aujourd'hui de 30,3%.

Nous demandons :

- d'élargir le quota de femmes dans les instances de décision CODER et CODEX des entreprises, dans les instances de représentation du personnel et dans les organisations syndicales.

3. L'égalité dans les sphères économiques passe par un partage plus équitable des responsabilités familiales et le développement massif des modes de garde des jeunes enfants.

Nous nous félicitons des mesures prises dans la loi pour l'égalité réelle qui réforme le congé parental. La réduction de la durée de ce congé devrait permettre d'accroître l'emploi des femmes, en favorisant le partage des responsabilités familiales ; mais si de nouvelles possibilités de garde des enfants ne sont pas très rapidement créées, ce dispositif pourrait être un piège pour l'emploi des femmes.

Rappelons que la maternité impacte très fortement l'emploi et la carrière des femmes (environ une mère sur deux réduit ou cesse son activité à la naissance d'un enfant) et que les cas de discrimination dans l'emploi du fait de la maternité restent encore très courants.

Nous demandons :

- **que la protection des femmes pendant et après leur grossesse soit élargie :**
 - à la fois par l’allongement de la durée du congé maternité à 20 semaines et sa prise en charge à 100% par la sécurité sociale, comme le soutient le projet de la directive européenne maternité, bloquée actuellement ;
 - par l’allongement de la protection des femmes pendant et surtout au retour des femmes de leur congé maternité et parental ;
 - par un renforcement de l’accompagnement dans l’emploi des femmes qui se sont occupées de leurs enfants (dans le cadre du congé parental, mais surtout pour les femmes hors congé parental qui sont les plus éloignées de l’emploi). Par exemple, par un droit spécifique à la formation ou remise à niveau professionnelle ;
- **qu’une meilleure information soit donnée aux parents sur les conséquences et les risques des interruptions de carrières et du passage à temps partiel pour motif de garde d’enfants, sur la carrière et les droits sociaux, concernant notamment la retraite ;**
- **que les modes de gardes soient développés**
 - en portant à un mois le congé paternité ;
 - en créant un service public de la petite enfance offrant 500 000 nouvelles places d’accueil pour les enfants de moins de trois ans ;
 - en incitant au développement des crèches d’entreprises et inter-entreprises ; en incitant les comités d’entreprises à consacrer un pourcentage minimum de leur budget « œuvres sociales » au financement de structures d’accueil pour les jeunes enfants ;
 - en encourageant et en soutenant toute nouvelle solution novatrice pour l’accueil des jeunes enfants, comme la création de structures d’accueil intergénérationnel, mettant en contact enfants et personnes âgées.

4. L’autonomie économique des femmes nécessite l’individualisation des droits sociaux et fiscaux :

La mesure de la richesse et de la pauvreté s’effectue en France au niveau des ménages ; les politiques sociales et fiscales favorisent la spécialisation dans le couple entre monsieur travaillant et madame à temps partiel ou s’occupant des enfants.

Nous demandons la suppression de l’imposition conjointe et une individualisation des droits fiscaux, pour favoriser l’autonomie économique des femmes.

4. 3. L'égalité entre les femmes et les hommes en matière de santé (article 12)

Les droits sexuels et reproductifs sont des droits fondamentaux en termes de santé publique, mais aussi d'autonomie, de liberté, et d'indépendance, dans le respect des différences, de la dignité et des choix de la personne. Accéder à la contraception de son choix, pouvoir se la procurer facilement quel que soit l'endroit où l'on vit, choisir ou non la maternité, sont des droits acquis de haute lutte et pour lesquels la loi doit s'appliquer. Chaque femme qui le souhaite doit pouvoir accéder à l'avortement sans pression, ni culpabilisation, dans le respect de sa décision.

1. Accès à la contraception

a) Généraliser l'accès à la contraception pour les jeunes filles et les mineures

La mise en place à partir de 2009, du **Pass contraception** dans la région Poitou-Charentes à l'initiative de sa présidente, Ségolène Royal, répondait à un double but :

- lutter contre les grossesses précoces et le recours à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) des adolescentes et contre les infections sexuellement transmissibles ;
- faciliter pour les mineures et les jeunes filles l'accès à une contraception **gratuite, anonyme et de proximité**.

Le Pass est un carnet dont les coupons gratuits donnent droit aux consultations et analyses médicales nécessaires et à la délivrance des contraceptifs, distribué dans tous les établissements scolaires, ainsi que dans les centres du Mouvement français pour le Planning familial (MFPF). Bénéficiaires: les collégiennes, lycéennes, apprenties, mineures sorties du système scolaire. Les frais sont pris en charge par la région. Le Pass peut être renouvelé. A la suite du **succès de ce premier Pass contraception**, une douzaine de régions l'ont adopté.

Depuis, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 a prévu **la prise en charge à 100%** (65% auparavant) des contraceptifs destinés aux mineures de 15 à 18 ans. Parallèlement, les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) peuvent délivrer de façon anonyme et gratuite des contraceptifs sur prescription médicale aux mineures désirant garder le secret. Cette possibilité, avec la prise en charge à 100% et le système du Pass, facilite grandement l'accès à la contraception pour toutes les mineures.

Toutefois **des insuffisances demeurent** : la prise en charge à 100% des contraceptifs exclut les mineures de moins de 15 ans ; la prise en charge ne couvre ni la consultation, ni les analyses médicales ; les mineures de moins de 16 ans devant présenter la carte vitale de leurs parents pour la consultation, n'ont pas la garantie de l'anonymat ; les jeunes filles des régions où le Pass n'est pas encore appliqué ont moins de facilités pour une contraception de proximité ; les CPEF sont inégalement accessibles sur l'ensemble du territoire . Toutefois, ces centres de planning familial distribuent les moyens de contraception, pratiquent les prises de sang et les examens gynécologiques gratuitement et anonymement, même pour les mineures de moins de 15 ans et les jeunes de 18 à 25 ans.

Nous demandons :

- que le gouvernement intervienne rapidement pour la généralisation et l'harmonisation du Pass contraception dans toutes les régions, Pass qui est distribué dans tous les établissements scolaires par le personnel de santé ;
- que l'information sur la contraception des jeunes filles et des mineures puisse être consultée par tous et toutes sur le site gouvernemental www.choisirsacontraception.fr et largement diffusée ;
- que le principe de gratuité soit étendu aux jeunes de 18 à 25 ans sans couverture sociale autonome, à leur demande ;
- que des antennes des CPEF soient ouvertes dans les territoires ou banlieues isolées.

b) Assurer à toutes, et sans discrimination, l'accès à une contraception adaptée

La gratuité pour les mineures ne vaut que pour certaines méthodes (pilule, implant, stérilet, pilule du lendemain) ; elle ne s'applique ni au patch, ni à l'anneau vaginal (sauf au planning familial où ils sont délivrés gratuitement). Le remboursement à 65% au-delà de 18 ans incite à utiliser les méthodes les moins coûteuses comme la pilule ; d'où une discrimination dans le choix des pratiques. **La meilleure contraception est celle que l'on choisit et qui vous convient**, en fonction de son âge, de sa situation personnelle, des antécédents médicaux et de la diversité des méthodes offertes.

Les avantages et inconvénients des différentes méthodes contraceptives doivent être rigoureusement évalués par l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM). Certaines méthodes présentent des effets secondaires qui peuvent être extrêmement nocifs : ainsi les pilules de 3^{ème} et 4^{ème} génération avec des risques de thrombose pulmonaire, de phlébite...Après les mises en garde et les recommandations de l'ANSM, la ministre des Affaires sociales et de la Santé décidait en 2013 que ces pilules ne seraient plus remboursées et que les prescriptions contraceptives devraient s'orienter prioritairement vers d'autres méthodes. En un an, la chute des ventes de ces pilules a entraîné une baisse de plus de 11% des embolies pulmonaires.

Nous demandons :

- que les femmes aient un égal accès à TOUS les moyens de contraception disponibles, sans discrimination ;
- que l'Agence nationale de sécurité du médicament exerce une surveillance accrue sur les produits contraceptifs proposés par les lobbys de l'industrie pharmaceutique, avec évaluation des risques et effets secondaires, information des professionnels de santé et retrait du marché si nécessaire ;
- que les praticiens, en particulier les généralistes et les sages-femmes, soient mieux formés en matière de contraception, en formation initiale et continue, et informés objectivement des techniques nouvelles ;
- que les médecins traitants orientent les femmes et les couples vers la méthode qui leur convient le mieux, en tenant compte aussi des paramètres sociaux et psychologiques ;

- **que les campagnes d'information sur la contraception soient renouvelées chaque année, particulièrement en direction des adolescentes, et que soient largement diffusés les sites d'information ;**
- **que l'accès à la stérilisation volontaire soit facilité.**

2. Accès à l'interruption volontaire de grossesse (IVG)

a) Des améliorations, mais une couverture insuffisante sur l'ensemble du territoire. Lever les derniers obstacles juridiques.

En janvier 2015, nous célébrons le 40^{ème} anniversaire du vote de la loi «Veil» dépenalisant l'avortement, conquête fondamentale pour la liberté des femmes, la maîtrise de leur corps, de leur sexualité et de leur maternité. L'accès à l'IVG est presque totalement libéré sur le plan juridique en France, mais encore entravé par des problèmes financiers et d'organisation : inégalité d'accès aux centres d'IVG sur l'ensemble du territoire, insuffisance du nombre de praticiens, retards préjudiciables dans la prise des rendez-vous médicaux préalables, difficultés à pratiquer des IVG tardives.

Sur ces points nous dénonçons les regroupements de centres hospitaliers et les restructurations répondant à des impératifs financiers, qui ont entraîné la fermeture de 150 centres d'IVG de proximité ces dernières années.

Des améliorations ont été apportées récemment : prise en charge à 100% de l'IVG pour toutes les femmes et les mineures en 2013 ; suppression de la notion de « détresse de la femme » comme condition d'accès à l'IVG par la loi du 4 août 2014 sur l'égalité réelle ; mise en place d'un site internet consacré à l'IVG pour toutes les femmes.

Le « Programme national d'actions pour améliorer l'accès à l'IVG en France » de janvier 2015, présenté par la ministre de la Santé et la secrétaire d'Etat aux Droits des femmes, devrait permettre : un accès plus rapide et plus facile pour pallier la disparition de centres d'IVG, de remédier à la disparité de l'offre sur le territoire et au manque de nouveaux médecins pour remplacer les anciens partis en retraite.

Le programme met l'accent sur la formation de médecins à la pratique de l'IVG instrumentale, sur le recrutement de médecins contractuels dans les hôpitaux publics ; la possibilité pour les sage-femmes de pratiquer des IVG médicamenteuses et la possibilité pour les centres de santé équipés de pratiquer les IVG instrumentales. L'information la plus large devra être diffusée par des campagnes d'information, des guides de bonnes pratiques, un portail web et une plate-forme téléphonique.

Enfin, la **suppression du délai de réflexion de 7 jours** entre les deux consultations médicales obligatoires vient d'être adoptée par l'Assemblée nationale (en première lecture) en avril 2015. Ce délai d'une semaine constituait un frein inutile et un facteur de culpabilisation pour des femmes qui avaient déjà pris leur décision.

Nous demandons :

- la suppression de la clause de conscience spécifique permettant aux médecins de refuser de pratiquer une IVG, ce qui en fait un acte à part, alors que la clause de conscience générale inscrite dans le code de la santé publique garantit déjà aux médecins le droit de refuser de pratiquer un acte médical pour des raisons professionnelles ou personnelles ;
- que dans la pratique de l'IVG, l'ordre des médecins veille au strict respect du serment d'Hypocrate prêté par tous les médecins.

Nous demandons par ailleurs :

- de pallier la pénurie de praticiens par une forte revalorisation de la rémunération de l'acte médical et chirurgical d'IVG, pour le rendre plus attractif ;
- que les femmes puissent accéder à la méthode de leur choix, lorsque les délais le permettent ;
- l'élaboration par les Agences régionales de santé de plans régionaux pour faciliter l'accès à l'avortement ;
- que soit diffusée l'information la plus large sur l'accès à l'IVG, par plateforme téléphonique, campagnes ciblées, portail web, notamment www.ivg.gouv.fr ;
- que l'activité de la Maternité des Lilas en Seine-Saint-Denis, gravement menacée ces dernières années, soit pérennisée et qu'une solution concernant la reconstruction de la clinique dans une structure proche à Bagnolet, soit rapidement mise en œuvre par la ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes.

La Maternité des Lilas, dont l'activité en obstétrique est de 1650 naissances par an et en orthogénie de 1300 IVG, est devenue un lieu emblématique « d'une certaine idée de la naissance ». L'accent est mis sur la préparation et l'accompagnement à la naissance, le respect du choix des couples dans la méthode, le suivi après la naissance, en réaction contre une médicalisation souvent excessive ailleurs. Pour autant les activités d'IVG ne sont pas négligées et ne sont pas séparées dans la clinique, le recours à l'IVG étant considéré comme faisant partie d'un continuum dans la vie d'une femme. Les listes d'attente attestent du succès de la Maternité des Lilas, dont le maintien a fait l'objet d'une forte mobilisation des médecins, des personnels, du collectif des usagers, d'associations féministes et de nombreuses femmes du département.

b) Au plan européen

Nous demandons enfin que le droit à l'avortement soit reconnu comme un droit fondamental à inscrire au niveau national dans la Constitution et au niveau européen dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3. La Procréation médicalement assistée (PMA) pour toutes les femmes :

Aujourd'hui, la PMA n'est autorisée que pour les couples hétérosexuels pouvant justifier de deux ans de vie commune et souffrant d'infertilité médicalement constatée, contrairement à d'autres pays de l'Union européenne comme la Belgique, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, l'Espagne et l'Italie. Les demandes de recours à la PMA émanant de femmes seules ou de femmes lesbiennes ne peuvent être satisfaites en France.

Cette discrimination repose sur la conviction que seul le couple traditionnel, hétérosexuel, pourra donner à l'enfant à naître le maximum de chances d'un épanouissement futur. Or, selon la présidente d'honneur de l'Association des parents et futurs parents gays et lesbiens, il n'existe pas de travaux scientifiques pouvant étayer la crainte que ces enfants ne s'épanouiraient pas dans un foyer homoparental et de nombreuses études concluent que ces enfants ne présentent pas de différences notables avec les autres.

Aussi, des couples de lesbiennes sont conduits à se rendre à l'étranger pour bénéficier des techniques de la PMA, accordée en fonction du sérieux de leur projet parental. Mais s'ajoute alors une discrimination par l'argent, car seuls les couples aisés peuvent y accéder.

Des éléments nouveaux récemment intervenus militent pour la reconnaissance en France de la PMA pour toutes les femmes. La loi du 18 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe, leur reconnaît le droit à l'adoption. En vertu de ce principe, la Cour de cassation en 2014, a reconnu l'adoption au sein de couples de femmes lesbiennes, d'enfants conçus par PMA à l'étranger.

En conséquence, **nous demandons**

- **l'ouverture de la PMA en France à toutes les femmes, aux femmes célibataires, aux couples de femmes lesbiennes, s'engageant à devenir parent.**

4. Contre la Gestation pour autrui (GPA) :

La CLEF considère que la GPA, interdite en France depuis la loi de 1994 relative au respect du corps humain, conduit à une marchandisation du corps de la femme. C'est une exploitation des femmes les plus pauvres mettant leur corps au service de femmes plus riches, avec de nombreux risques pour leur santé. Le fait de prendre en compte la souffrance de certains couples ne pouvant pas avoir d'enfants ne doit pas pour autant déboucher sur l'exploitation d'autres femmes. Nous dénonçons sans réserve des pratiques choquantes, qui se sont développées dans certains pays, comme en Belgique, en Inde, en Ukraine ou aux Etats-Unis, des agences proposant des prestations aboutissant à la livraison d'un « produit bébé », en violation des lois internationales.

Il y aurait 2 000 enfants en France, dont les parents ont eu recours à la GPA dans des pays où celle-ci est autorisée, posant le problème de leur reconnaissance juridique. Jusqu'à présent, les tribunaux français ont presque toujours refusé d'inscrire ces enfants à l'état civil, arguant d'un « processus frauduleux ne pouvant produire aucun effet », en attendant la décision de la Cour de cassation. Cependant, une circulaire de la ministre de la Justice de janvier 2013 facilitait l'obtention de certificats de nationalité pour les enfants de père français nés de mères porteuses à l'étranger.

Par deux arrêts de juin 2014, la Cour Européenne des droits de l'homme (CEDH) a condamné la France pour refus de transcription des états civils de ces enfants nés par GPA à l'étranger. La Cour a estimé que l'intérêt supérieur de l'enfant devait primer et que les autorités ne devaient pas porter atteinte à l'identité de l'enfant en refusant de le reconnaître légalement. Dans le même sens, la Garde des Sceaux, déclarait récemment que le gouvernement devait se conformer aux décisions de la CEDH et ne pas refuser d'inscrire à l'état civil français les actes de naissance de ces enfants.

Nous demandons :

- **le respect du principe de non-marchandisation du corps humain, le maintien de l'interdiction de la GPA et de la vente d'enfants, en France, au niveau européen et international;**

4.4. L'égalité d'accès pour les femmes et les hommes aux prestations économiques et sociales (article 13)

1. Promouvoir l'entrepreneuriat par l'encouragement et l'accompagnement des entreprises créées par des femmes :

La part des femmes dans l'entrepreneuriat, reste de l'ordre de 30%, elle n'a pas évolué significativement ces 30 dernières années, en raison des difficultés spécifiques que les femmes rencontrent (réticences à entreprendre ; situation familiale ; accès au financement ; fragilité des projets moins pérennes...). L'objectif du « Plan Entrepreneuriat féminin » lancé en août 2013 par Najat Vallaud-Belkacem, Geneviève Fioraso et Fleur Pellerin est d'atteindre 40% de femmes entrepreneures d'ici à 2017.

Selon l'INSEE, qui a pris en compte la survie des entreprises à cinq ans (entreprises créées en 1998), les entreprises créées par les femmes survivent moins bien. Le taux de survie à cinq ans de ces entreprises est de 46,5 % contre 52,5 % pour les hommes.

Nous demandons :

- **l'amélioration de l'accès aux informations portant sur la création, la reprise et le développement d'entreprises par les femmes ;**
- **de promouvoir sur le site de l'Agence pour la création d'entreprises (APCE) une plateforme/guichet unique rassemblant les acteurs ressources et toutes les informations par thématiques (démarches administratives, aides financières, accompagnements publics et privés, appels à projets, prix et bourses ...) ;**
- **que soit formé le personnel de Pôle Emploi pour orienter les porteuses de projets ;**
- **l'incitation à la formation pour les entrepreneures, adaptée à leurs besoins, particulièrement en finance/gestion, développement commercial, export, NTIC...**

- **le soutien aux entrepreneures par des actions spécifiques comme le mentorat, le tutorat, le parrainage-marrainage, la multiplication des pépinières pour les entrepreneures et des espaces de co-working, l'appui aux réseaux d'associations.**

a) Faciliter et garantir l'accès au financement :

Le taux de rejet de crédit bancaire s'élève à 2.3% pour les hommes, contre 4.3% pour les femmes, il s'agit là de discrimination. Cependant, il est à noter que les femmes demandent moins de fonds, car elles exercent souvent des activités nécessitant moins de capital, comme le secteur des services à la personne.

Nous demandons :

- **la promotion du Fonds de garantie à l'initiative des femmes (FGIF) ; l'adaptation des réponses financières aux nouveaux besoins des femmes entrepreneures et l'amélioration de l'attractivité du FGIF auprès des principaux partenaires ;**
- **l'élargissement de l'Aide à la création et à la reprise d'une entreprise « l'ACRE » à toutes les personnes dès la perte de leur emploi ;**
- **la sensibilisation des personnels des banques à l'entrepreneuriat féminin.**

b) Améliorer le statut des entrepreneures et l'articulation des temps de vie :

Outre les femmes entrepreneures, les conjointes peuvent également contribuer à l'entreprise de leur mari. Dans ce cas, il existe plusieurs statuts comme celui de « conjoint-e collabora-trice », « conjoint-e associé-e », « conjoint-e salarié-e ». Il peut être difficile de s'y retrouver, et un mauvais choix de statut peut entraîner la privation de certains droits.

Nous demandons :

- **l'amélioration du statut des entrepreneures : par la prise en compte de l'aspect patrimonial de la création d'entreprise, avec l'aide de juristes et de conseillers financiers spécialisés. Réaliser un bilan personnel et financier qui intègre protection sociale, retraite, chômage ;**
- **la diffusion systématique de l'information sur le statut de conjoint-e collaborateur-trice, au moment de la création d'entreprise ;**
- **la prise en compte les spécificités des agricultrices, des entrepreneures en zone rurale et en zone franche urbaine ;**
- **de favoriser la création d'entreprise pendant les congés parentaux ;**
- **de faciliter l'articulation vie privée/vie professionnelle dans le cadre d'une gestion partagée entre femme et homme ;**
- **de faire bénéficier les femmes entrepreneures des mêmes droits que les femmes salariées (accueil en halte-garderie, en crèche, accès aux cantines, aux temps périscolaires, modes de garde plus souples et mieux adaptés aux femmes entrepreneures).**

2. Retraite des femmes :

Les inégalités dont sont victimes les femmes sur le marché de l'emploi, se cumulent lors de l'arrivée à la retraite où de très nombreuses femmes sont touchées par la précarité. Le taux d'emploi des femmes est toujours moins important que celui des hommes. Les femmes sont davantage touchées par la précarité à travers les emplois en CDD, le recours aux temps partiels et à l'intérim qui les exposent davantage au chômage. Les interruptions d'activité liées aux enfants concernent encore majoritairement les femmes, les inégalités concernant le partage des tâches persistent et freinent leurs carrières.

Toutes ces inégalités ajoutées à l'écart de salaire entre femmes et hommes dont le taux dépasse toujours les 20%, ont des conséquences désastreuses sur les retraites des femmes. Selon l'INSEE, en 2012, le montant moyen mensuel de la retraite globale était de 1240 euros pour les femmes, contre 1704 euros pour les hommes.

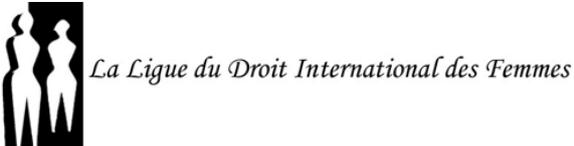
Nous demandons :

- **une hausse importante du minimum vieillesse et l'autorisation de cumuler ce minimum avec un revenu complémentaire ;**
- **une meilleure prise en compte des conséquences de la prise en charge des enfants et des personnes âgées dépendantes sur les trajectoires professionnelles ;**
- **une meilleure validation des périodes de temps partiel ou d'interruption d'activité, la surcotation des salaires à temps partiel sur la base d'un salaire à temps plein avec une forte participation des employeurs ;**
- **l'extension du principe de la réversion aux conjoint-es pacsé-es et non uniquement aux couples marié-e-s ;**
- **l'introduction de la parité au sein du Conseil d'orientation des retraites et l'amélioration de l'analyse systématiquement menée, au sein du conseil, de l'impact d'une réforme des retraites.**

Annexes :

- **Les associations de la CLEF qui ont contribué à ce rapport alternatif**

<p>Association pour le développement des initiatives économiques par les femmes</p> 	<p>Association des Femmes Françaises Diplômées d'Universités</p> 
<p>Business and professional women</p> 	<p>Coordination Lesbienne en France</p> 
<p>Elles aussi</p> 	<p>Elues contre les violences faites aux femmes</p> 
<p>Femmes pour le Dire Femmes pour Agir</p> 	<p>Femmes au-delà des Mers</p> 
<p>Femmes Solidaires</p> 	

<p>FIT, une femme, un toit</p> 	<p>Forum femmes Méditerranée</p> 
<p>Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles</p> 	<p>HF île de France, égalité femme-homme dans l'art et la culture</p> 
<p>La ligue du Droit International des Femmes</p> 	<p>La Ligue des Femmes Iraniennes pour la Démocratie</p> 
<p>Le Planning familial (mouvement français pour le planning familial)</p> 	<p>Libres Mariannes</p> 
<p>Réseau pour l'autonomie juridique des femmes immigrées et réfugiées</p> 	<p>Réseau Féministes ruptures</p> 

<p>Réussir l'égalité femme-homme</p> <p>Réussir l'égalité</p>  <p>Femmes-Hommes</p>	<p>Soroptimist International</p> <p>Soroptimist Union  International Française</p>
---	--

➤ **Autres associations féministes qui ont contribué à ce rapport**

Laboratoire de l'égalité

Laboratoire
de l'Égalité

Partager
une culture commune de l'égalité
entre les femmes et les hommes.